FONDER L'AVENIR
Le temps de la conciliation

RAPPORT ABRÉGÉ

Gérard Bouchard
Charles Taylor

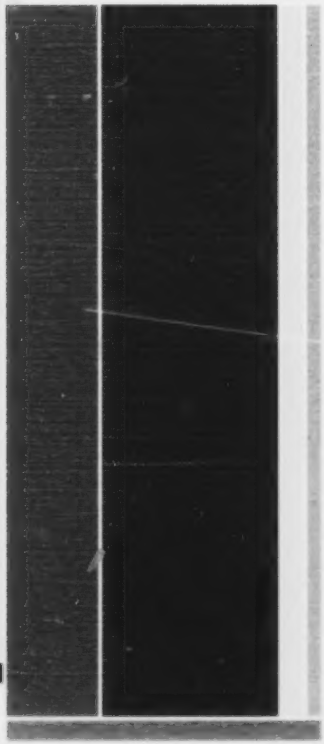

échanger pour s'entendre

Québec

Aucune reproduction de ce document ne peut être effectuée,
en tout ou en partie, sans mention de la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN 978-2-550-52753-4 (imprimé)
ISBN 978-2-550-52767-1 (PDF)
© Gouvernement du Québec

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100, contenant 100 % de fibres recyclées
postconsommation et certifié Éco-Logo. Procédé sans chlore et fabriqué à partir de biogaz.

Les coprésidents de la Commission

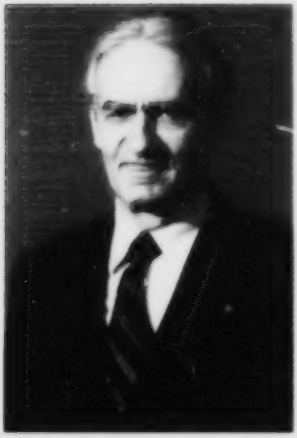

Gérard Bouchard

Gérard Bouchard

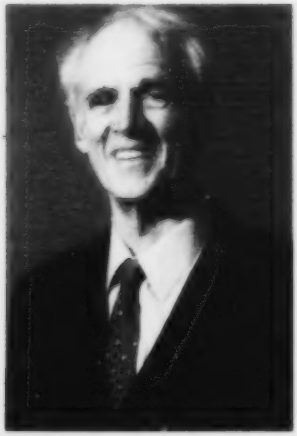

Charles Taylor

Charles Taylor

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

Acronyme/Sigle	Signification
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CLSC	Centre local de services communautaires
CPE	Centre de la petite enfance
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
YMCA	Young Men's Christian Association

GLOSSAIRE

Les lecteurs qui souhaiteraient avoir des précisions sur le sens des termes utilisés peuvent se reporter au glossaire qui figure à l'Annexe C du rapport intégral.

NOTE LIMINAIRE

Au lieu de nous conformer à la règle courante du masculin générique, nous nous sommes efforcés de recourir à des vocables ou à des expressions neutres qui se rapportent à la fois aux genres féminin et masculin. Cette règle a été appliquée là où c'était possible sans alourdir le texte.

SOMMAIRE[1]

INTRODUCTION 5

SECTION I
LA COMMISSION 7
A. Le mandat 7
B. Les travaux réalisés 9
C. Les orientations générales du rapport 10

SECTION II
UNE CRISE DES PERCEPTIONS 13
A. La chronologie des événements 14
B. Les faits et les perceptions 17
C. Le mécontentement face aux accommodements 21

SECTION III
LES PRATIQUES D'HARMONISATION : UN ÉTAT DES LIEUX 23
A. La raison d'être de l'accommodement raisonnable 23
B. Les pratiques d'harmonisation sur le terrain 27

SECTION IV
UN CADRE DE RÉFÉRENCE : LES NORMES COLLECTIVES 37
A. Les balises existantes 37
B. L'intégration et l'interculturalisme : un modèle à préciser 41
C. Un régime de laïcité pour le Québec 45

1. À noter : les numéros de section du rapport abrégé ne renvoient pas aux numéros de chapitre du rapport intégral.

SECTION V
LES PRATIQUES D'HARMONISATION : PROPOSITION D'UNE POLITIQUE **53**
A. L'accommodement raisonnable et l'ajustement concerté 53
B. Trois types de balises 55
C. Deux questions controversées 58
D. Quelques illustrations 61

SECTION VI
QUELQUES RÉPONSES AUX OBJECTIONS COURANTES **67**

SECTION VII
LE QUÉBEC EN DEVENIR **77**
A. Le malaise identitaire 77
B. Le défi de la diversité en Occident 80
C. Les inégalités et la discrimination 82
D. Les voies d'avenir 90

SECTION VIII
LES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES **95**

CONCLUSION **97**

INTRODUCTION

Comme chacun a pu le constater au cours de la dernière année, les Québécois sont divisés sur la question des accommodements et plusieurs autres sujets connexes. Seules la promotion du français et l'égalité hommes-femmes semblent faire consensus. Quant à la laïcité, affirmée ou réclamée par tous, elle s'avère très controversée dès qu'on essaie de préciser les termes du régime souhaité. Comme nous l'avons vu aussi, l'émotion s'est mise de la partie, créant des tensions qu'il importe maintenant de dénouer.

C'est l'objectif principal que nous nous sommes fixé. Après avoir beaucoup parlé de ce qui nous sépare, il est temps d'explorer l'autre versant de ce que nous sommes et de ce que nous pouvons devenir. Cet autre versant, c'est celui des valeurs profondes, des aspirations que nous partageons et que nous aimerions traduire en orientations, en programmes et en projets rassembleurs. Après avoir bien marqué nos différences, voyons donc ce qui nous unit. Tournons-nous vers cet autre versant, qui est vaste et prometteur.

On ne l'a pas assez dit : ce que révèlent nos consultations, au-delà des fausses notes bien connues, c'est une ouverture à l'Autre. La très grande majorité des mémoires et des témoignages que nous avons entendus vont dans ce sens. En région comme à Montréal, nous avons observé un important capital de bonne foi et de bonne volonté. C'est sur cela qu'il faut miser afin de poursuivre la construction d'un Québec intégré et respectueux de sa diversité.

Voici donc venu le temps de la conciliation. Tel est le sens de ce rapport, inspiré par une recherche d'équilibre et d'équité, dans un esprit de compromis. La tâche n'était pas aisée. Il a souvent fallu tracer une voie étroite entre des positions contradictoires ou entre des valeurs, des idéaux concurrents, mais partout nous nous sommes efforcés de clarifier les termes du débat. Enfin, tout au long de ce parcours, nous avons été pénétrés de la lourde responsabilité qui nous incombait, compte tenu des espoirs et des attentes que notre commission a suscités.

SECTION I
LA COMMISSION

A. Le mandat

LE MANDAT DE LA COMMISSION

a) Dresser un portrait des pratiques d'accommodement au Québec

b) Analyser les enjeux en tenant compte des expériences des autres sociétés

c) Mener une vaste consultation

d) Formuler des recommandations au gouvernement

Afin de répondre aux expressions de mécontentement qui se sont élevées dans la population sur ce qu'on a appelé les « accommodements raisonnables », le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a annoncé le 8 février 2007 la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Suivant le décret du gouvernement, la Commission avait pour mandat : *a*) de dresser un portrait des pratiques d'accommodement qui ont cours au Québec ; *b*) d'analyser les enjeux qui y sont associés en tenant compte des expériences d'autres sociétés ; *c*) de mener une vaste consultation sur ce sujet ; et *d*) de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire.

Nous pouvions aborder le mandat de la Commission, tel qu'il a été défini, de deux manières : dans un sens large ou dans un sens plus étroit. Le sens plus étroit consistait à s'en tenir à la dimension proprement juridique de l'accommodement raisonnable. Cette notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite « indirecte » (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle, porte atteinte au droit à

l'égalité d'un citoyen). Dans la langue courante, le sens du concept a débordé cette définition juridique et il en est venu à recouvrir toutes les formes d'arrangement consenties par les gestionnaires des organismes publics ou privés à des élèves, des patients, des clients, etc.

La seconde façon d'aborder le mandat de la Commission consistait à voir dans le débat sur les accommodements raisonnables le symptôme d'un problème plus fondamental concernant le modèle d'intégration socioculturelle établi au Québec depuis les années 1970. Cette perspective invitait à revenir sur l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et la thématique de l'identité québécoise. C'est cette deuxième voie que nous avons choisi d'emprunter, dans le but de saisir le problème à sa source et sous toutes ses facettes, en prêtant aussi une attention particulière à ses dimensions économique et sociale. L'insertion et la reconnaissance professionnelles, l'accès à des conditions de vie décentes et la lutte contre la discrimination constituent en effet les conditions essentielles de l'intégration culturelle de tous les citoyens à la société québécoise. Du reste, ce sont ces questions qui préoccupent les Québécois et qui ont nourri le débat, comme chacun a pu le constater tout au long de nos consultations.

Avec regret, nous avons dû écarter de notre mandat tout le dossier autochtone. Pour assumer cette responsabilité, il aurait fallu que nous soyons dûment mandatés par l'État québécois ainsi que par les Premières Nations et les Inuits. En vertu de deux résolutions adoptées par l'Assemblée nationale du Québec, les affaires autochtones doivent se discuter « de nation à nation ». En ce qui concerne la minorité anglophone, qui fait partie de la société d'accueil et vit pleinement le phénomène de la diversité ethnoculturelle, nous tenons à préciser que, même si nos travaux nous amènent à nous pencher sur le modèle d'intégration de la société québécoise, le statut particulier de cette minorité n'a pas à être remis en question.

B. Les travaux réalisés

La Commission disposait d'un budget de cinq millions de dollars, lequel a permis de réaliser plusieurs activités.

LA CONSULTATION EN QUELQUES CHIFFRES

- Des audiences dans 15 régions, en plus de celle de Montréal
- Plus de 900 mémoires
- 241 témoignages
- 22 forums régionaux
- 4 forums nationaux
- Plus de 400 000 visites sur le site Web

Pour appuyer notre réflexion, nous avons commandé 13 recherches à des spécialistes de différentes universités québécoises. Divers instruments de recherche ont été mis au point, dont une typologie conçue pour classer l'argumentaire des différents mémoires et corpus de courriels que nous avons analysés. Nous avons conduit 31 groupes-sondes avec des personnes de différents milieux, à Montréal et dans les régions. Nous avons tenu 59 rencontres avec des experts et des représentants d'organismes socioculturels. Nous nous sommes également associé un comité-conseil formé de 15 spécialistes de diverses disciplines.

Pour ce qui est des consultations publiques, nous avons commandité la tenue (à Montréal) de 4 forums nationaux dont l'organisation a été confiée à l'Institut du Nouveau Monde (plus de 800 participants). La Commission a siégé dans 15 régions, en plus de Montréal, pour un total de 31 jours d'audience. La population a très généreusement répondu à notre appel en nous faisant parvenir plus de 900 mémoires. Tous ces textes ont été lus et nous avons pu en discuter avec leurs auteurs au cours de 328 audiences. Nous avons aussi entendu 241 témoignages. Entre août 2007 et janvier 2008, la Commission a également exploité un site Internet proposant diverses activités d'échanges avec le public (plus de 400 000 visites).

Enfin, là où nous avons siégé, nous avons tenu en soirée 22 forums de citoyens ouverts sans restriction au public (et retransmis en direct ou en différé par quelques chaînes de télévision). Ils ont attiré, au total, 3 423 personnes.

Chaque forum, d'une durée de près de trois heures, a donné l'occasion en moyenne à une quarantaine de personnes, issues de tous les milieux sociaux, de prendre la parole et d'exprimer leur opinion.

C. Les orientations générales du rapport

Les orientations générales suivantes sous-tendent les analyses et les conclusions de notre rapport :

1. Nous ne proposerons pas de ruptures ni de virages radicaux. Pour chacun des grands thèmes abordés, nos réflexions et nos propositions s'inscriront dans la continuité du parcours québécois, soit le cheminement qu'a suivi le Québec en matière socioculturelle depuis quelques décennies. La raison de cette orientation est simple. En faisant le compte de tout ce que nous avons appris et compris au cours de la dernière année, nous en sommes venus à la conclusion qu'au Québec, les fondements de la vie collective ne se trouvent pas dans une situation critique. Ce à quoi nous faisons face, c'est plutôt à la nécessité d'effectuer des adaptations. Une autre raison milite en faveur de la continuité. Notre société étant suffisamment divisée à l'heure présente, nous devons nous employer à réduire les fractures et les tensions plutôt qu'à les accentuer. Le temps est aux compromis, à la négociation d'équilibres.

2. Nous allons conduire nos analyses et concevoir nos recommandations à l'échelle du Québec plutôt qu'à celle de la région métropolitaine de Montréal, bien que 86,9 % de la population immigrante s'y concentre. Le fait immigrant est de plus en plus présent en dehors de Montréal et il est probable que cette tendance s'accentuera dans les prochaines années, réduisant ainsi l'écart entre la métropole et les régions.

3. En matière d'accommodements, nous allons valoriser autant que possible l'action citoyenne et la responsabilité des acteurs individuels et collectifs afin d'encourager la délibération, la libre initiative et la créativité dans l'analyse des situations. Sauf exception, priorité sera donnée à ce genre de solution plutôt qu'à des formules parachutées prenant la forme de nouvelles lois ou de nouveaux organismes. Cette orientation nous conduira à privilégier une déjudiciarisation et une décentralisation du processus de traitement des demandes d'ajustement.

4. Le lecteur devra garder à l'esprit que notre réflexion se trouve délimitée par les choix collectifs fondamentaux que les Québécois ont faits au cours des dernières décennies. Leur faible fécondité et le désir de soutenir la croissance démographique et économique les ont amenés à prendre le parti de l'immigration. Parallèlement, ils ont abandonné la pratique de la religion en très grand nombre, tout en prenant leurs distances par rapport à l'identité canadienne-française au profit de la nouvelle identité québécoise. Ils ont également décidé (jusqu'à nouvel ordre) d'appartenir au Canada et, par conséquent, de relever de ses institutions. Enfin, ils ont accepté de prendre le virage de la mondialisation et – comme le veut l'expression courante – de « l'ouverture sur le monde ».

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RAPPORT

a) S'inscrire dans la continuité du parcours québécois
b) Faire des recommandations à l'échelle du Québec
c) Valoriser l'action citoyenne
d) Tenir compte des choix collectifs des Québécois
e) S'inspirer autant que possible des suggestions et propositions des citoyens
f) Permettre l'expression des différences dans l'espace public
g) Privilégier l'intégration dans l'égalité et la réciprocité

5. Nous nous montrerons aussi très attentifs aux suggestions et aux propositions que les citoyens ont faites durant nos consultations publiques et privées. Il va cependant de soi qu'il ne sera pas possible de donner suite à toutes, en raison de leurs caractères souvent incompatibles. Sur de nombreux sujets liés à notre mandat, les désaccords sont en effets profonds.

6. En matière de diversité ethnoculturelle, nous adopterons une ligne de pensée et des propositions visant à permettre l'expression des différences dans l'espace public, de manière qu'elles puissent être apprivoisées et acceptées, au lieu de les dissimuler, de les repousser dans les marges ou de les réprimer sous un prétexte quelconque.

7. Enfin, la thématique de [illegible] constituera le fil directeur de nos analyses et de nos propositions. Ce sujet de préoccupation traverse l'ensemble du débat sur les accommodements et toutes les questions qui en découlent.

SECTION II
UNE CRISE DES PERCEPTIONS

Comme nous venons de l'affirmer, après une année de recherches et de consultations, nous en sommes venus à la conclusion que les fondements de la vie collective au Québec ne se trouvent pas dans une situation critique. Si on peut parler d'une « crise des accommodements », c'est donc essentiellement sur le plan des perceptions. En effet, nos travaux ne nous ont pas permis de constater une hausse importante ou soudaine des ajustements ou accommodements consentis par les institutions publiques. Nous n'avons pas constaté non plus que le fonctionnement normal de nos institutions aurait été perturbé par ce type de demandes. On observe certes çà et là quelques points de friction, des doutes et des mécontentements, mais rien qui permette d'affirmer que la situation générale serait incontrôlable. En témoigne le fait – très éloquent – que le nombre de cas d'accommodement qui empruntent la voie des tribunaux demeure toujours très faible.

La situation générale n'étant pas critique, comment expliquer que le gouvernement du Québec ait jugé nécessaire de créer une commission pour étudier le « problème » des accommodements? Pour répondre à cette question, nous devons reconstituer le fil des événements ayant mené à ce que nous appelons une crise des perceptions. Ainsi, nous pourrons déterminer les causes circonstancielles qui ont conduit une part importante de la population du Québec à porter un jugement très négatif sur les pratiques d'accommodement, allant jusqu'à considérer qu'elles menaçaient l'ordre social et nos valeurs les plus fondamentales.

A. La chronologie des événements

On peut découper l'histoire du débat public sur la question des accommodements raisonnables au Québec en quatre périodes. Le nombre et le type de cas ainsi que l'intensité des débats publics sont les principaux critères qui permettent de distinguer ces périodes. La chronologie que nous avons reconstituée comprend 73 cas ou affaires et s'étend sur vingt-deux ans environ, soit de décembre 1985 à avril 2008. Les lecteurs qui souhaitent consulter la liste et la description de tous ces cas peuvent se référer à la version intégrale du rapport. Nous nous en tiendrons ici aux observations générales.

1. Les antécédents (de décembre 1985 à avril 2002)

Nous avons recensé, durant cette période, 13 cas d'accommodement rapportés dans les médias. Premier constat : tous ces cas, sauf un, constituaient des « accommodements raisonnables » au sens propre. Pour chacun d'eux, des instances juridiques (ou quasi juridiques) ont été sollicitées : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), Tribunal des droits de la personne du Québec, Cour municipale de Montréal, Cour supérieure du Québec, Cour d'appel fédérale et Cour suprême du Canada. De façon générale, l'opinion publique découvrait, durant cette période, les nouvelles obligations juridiques découlant de l'évolution de la jurisprudence et de l'entrée en vigueur des chartes. En 1994, le port du foulard islamique a été l'objet de certains débats qui ont amené la CDPDJ à formuler un avis sur cette question en 1995. Hormis ce sujet, aucune vive controverse n'a cependant émergé quant au bien-fondé même des pratiques d'accommodement.

LA MÉDIATISATION DES ACCOMMODEMENTS

Des 73 cas ou affaires que nous avons recensés durant les vingt-deux dernières années, 40 appartiennent à la « période d'ébullition ». Cela représente environ 55 % de tous les cas pour la seule période allant de mars 2006 à juin 2007.

2. L'intensification des controverses (de mai 2002 à février 2006)

Cette deuxième période marque un tournant dans le débat sur les accommodements. Elle commence par l'annonce du jugement de la Cour supérieure du Québec sur le port du kirpan, jugement qui a eu un retentissement important dans l'opinion publique. Les débats entourant l'application de la charia (surtout en Ontario) ont aussi largement alimenté la controverse. Les événements du 11 septembre 2001 sont encore très présents dans les esprits : un contexte social imprégné de méfiance et d'insécurité s'est installé dans la population. Certains cas d'accommodement ont donné lieu à des escalades judiciaires : les décisions des cours inférieures ont été portées en appel, parfois jusque devant la Cour suprême. Des cas d'intérêt local sont devenus de véritables « affaires », dont la société surveillait les rebondissements juridiques. Autre nouveauté : l'apparition de sujets de litige (tel le débat sur le sapin de Noël) qui ne constituent pas des accommodements raisonnables au sens propre.

3. La période d'ébullition (de mars 2006 à juin 2007)

Cette troisième période se caractérise par une multiplication des cas ou affaires rapportés dans les médias. Durant cette seule période de quinze mois, nous avons pu en relever une bonne quarantaine (comparativement à 13 et à 12 cas pour les deux périodes précédentes). Ces chiffres traduisent le rôle beaucoup plus actif que les médias se sont mis à jouer dans le dossier des accommodements. Entré dans le discours public, le terme d'accommodement était désormais utilisé à toutes les sauces. Le débat ne se limitait plus à la question des pratiques religieuses minoritaires ; il englobait désormais la question beaucoup plus générale de l'intégration des immigrants et des minorités. Un phénomène qui avait commencé à poindre au cours de la période précédente s'étalait maintenant au grand jour : une partie de la population réagissait aux demandes d'accommodement comme si elle se sentait lésée par ce qu'elle percevait comme des « privilèges ». Au mois de janvier 2007, le chef de l'ADQ diffusait une lettre ouverte dans laquelle il

dénonçait l'« aplatventrisme » du leadership politique et le « vieux réflexe minoritaire » poussant les Québécois à « courber l'échine » et à « s'effacer collectivement ». Peu après était rendu public le fameux « code de vie » d'Hérouxville. La crise des accommodements a atteint son paroxysme au mois de mars 2007, durant les semaines qui ont précédé la tenue des élections provinciales : les accommodements étaient devenus un enjeu de société sur lequel les acteurs politiques devaient se prononcer presque quotidiennement.

4. L'accalmie (de juillet 2007 à avril 2008)

L'arrivée de l'été et le commencement des travaux de la Commission ont coïncidé avec un net changement dans la couverture des accommodements. Durant cette période de neuf mois, les médias n'ont relaté, en effet, que 8 cas ou affaires, dont 4 sont survenus à l'extérieur du Québec. La couverture de ces cas a été aussi beaucoup plus réservée. Les réactions modérées à l'histoire tragique de la jeune musulmane ontarienne tuée par son père illustrent cette retenue. La « chasse aux accommodements » ayant pris fin, l'attention publique s'est tournée vers les travaux de la Commission et le contenu de ses consultations publiques. *A posteriori*, il semble donc que la création de la Commission a eu pour effet de calmer le jeu.

Les principales conclusions que nous pouvons tirer de la chronologie des événements sont les suivantes :

a) Des 73 cas ou affaires que nous avons recensés au cours des vingt-deux dernières années, 40 appartiennent à ce que nous avons appelé la « période d'ébullition ». Cela représente environ 55 % de tous les cas pour la seule période allant de mars 2006 à juin 2007.

b) Cette statistique révèle le caractère exceptionnellement intensif de la couverture médiatique dont les accommodements raisonnables ont fait l'objet durant cette période.

c) L'explication selon laquelle le nombre de cas débattus dans les médias traduirait le nombre d'accommodements accordés sur le terrain n'est pas convaincante. Ce serait supposer que le nombre d'accommodements consentis aurait augmenté exponentiellement au cours du printemps de 2006 et qu'il aurait diminué de façon draconienne à partir du mois de juin 2007. Cette hypothèse ne concorde pas avec les données et les témoignages que nous avons recueillis.

B. Les faits et les perceptions

Durant la période d'ébullition, un grand nombre de cas ou d'affaires ont amené une partie importante de la population à se faire une idée très négative de l'accommodement raisonnable. Ces cas ou affaires portaient généralement sur des accommodements ou ajustements perçus comme illégitimes ou comme une forme de menace à l'endroit des valeurs de la société québécoise.

Afin de tirer les choses au clair, notre commission a mandaté deux chercheurs qui se sont employés pendant plus de quatre mois à reconstituer les faits le plus rigoureusement possible, à partir d'un échantillon de 21 cas parmi les plus médiatisés et ayant le plus alimenté la controverse. Ces chercheurs ont interrogé les acteurs et les témoins et se sont appuyés sur la documentation disponible.

Nos recherches révèlent que dans 6 des 21 cas étudiés, il n'y a pas eu de distorsion manifeste entre les faits reconstitués et les perceptions générales de la population à l'égard de ces cas. Cependant, dans les 15 autres cas, nous avons relevé des distorsions importantes. Ainsi, la vision négative des accommodements raisonnables qui s'est propagée dans la population reposait souvent sur une perception erronée ou partielle des pratiques ayant cours sur le terrain. Nous donnons ici cinq exemples illustrant l'importance de ces distorsions. Les lecteurs trouveront l'analyse des autres cas dans le rapport intégral.

LA COMMISSION ENQUÊTE
Deux chercheurs mandatés par la Commission ont reconstitué les faits entourant 21 cas parmi les plus médiatisés en s'appuyant sur la documentation disponible et en interrogeant les principaux acteurs et témoins. Dans 15 de ces cas, nos recherches révèlent des distorsions importantes entre les faits et les perceptions répandues dans la population.

1. Les cours prénatals au CLSC de Parc-Extension

Perception répandue : Des hommes qui accompagnaient leur conjointe à des cours prénatals offerts par le CLSC de Parc-Extension en ont été exclus à la demande de femmes musulmanes indisposées par leur présence.

Les faits reconstitués : Durant le jour, le CLSC de Parc-Extension organise des rencontres de soutien et d'information adaptées à la clientèle du quartier, une clientèle très pauvre, formée surtout d'immigrants, qui consulte difficilement les services de santé (le sujet des soins prénatals, parmi d'autres, est abordé à ces rencontres). Ce service est surtout utilisé par les femmes immigrantes, mais les hommes n'en sont pas exclus. Des cours prénatals pour les futures mères et leur conjoint sont offerts en soirée dans les deux autres CLSC affiliés au Centre de santé et de services sociaux de la Montagne.

2. La « directive » de la Société de l'assurance automobile du Québec

Perception répandue : La direction de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a ordonné à ses évaluatrices de céder la place à un évaluateur lorsqu'il s'agit de faire passer l'examen de conduite automobile aux juifs orthodoxes.

Les faits reconstitués : Un « guide d'accommodement » de la SAAQ énonce des directives internes à propos de « l'exemption du port du couvre-chef pour motif religieux ou médical lors de la prise de photo ». Ce guide cite également

un exemple d'accommodement lié à l'examen de conduite, soit le cas d'une cliente musulmane souhaitant passer son examen pratique avec une évaluatrice. Le guide explique que la Société peut répondre à de telles demandes « si une évaluatrice se trouve alors à être disponible ». Sinon, « un rendez-vous d'accommodement pourra être donné pour plus tard puisque le centre n'est pas tenu de déplacer d'autres clients ni de chambarder tout l'horaire des examens pour accéder *sur-le-champ* à une telle demande lorsque ce n'est pas possible ». Le guide précise en outre ceci : « L'accommodement raisonnable ne s'applique donc pas lorsque la demande vient contredire un autre droit, par exemple le droit à l'égalité des sexes, l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des lieux et des personnes. »

3. La cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire

Perception répandue : Des musulmans se sont présentés un avant-midi à l'érablière et ont exigé que le menu soit modifié pour le rendre conforme à leur norme religieuse. Tous les autres clients ont donc été contraints de consommer de la soupe aux pois sans jambon et des fèves au lard « sans lard ». Dans l'après-midi, les mêmes musulmans ont pénétré dans la salle de danse, alors bondée, et ont fait interrompre les festivités afin de réciter leur prière. Les clients qui s'y trouvaient ont été pour ainsi dire expulsés de la cabane à sucre.

Les faits reconstitués : Une semaine avant la sortie, un représentant de l'association musulmane Astrolabe a rencontré un des propriétaires de la cabane à sucre pour discuter de certaines modifications au menu, lesquelles s'appliqueraient uniquement aux membres du groupe. Le menu modifié excluait la viande de porc mais comprenait de la saucisse et du salami hallal fournis et payés par Astrolabe. Cet arrangement ayant été conclu, l'association a réservé une des quatre salles à manger de l'érablière à son usage exclusif. Le jour venu, après le repas, une quarantaine de membres du groupe ont déplacé quelques tables et chaises de la salle qui leur était réservée pour faire une courte prière. Désireuse de faire libérer la salle le plus rapidement

possible (l'achalandage était important et près de 300 clients attendaient que des places se libèrent), la direction de l'établissement a proposé aux personnes qui voulaient prier d'utiliser plutôt la salle de danse, presque vide à ce moment-là. Celle-ci peut contenir environ 650 personnes et une trentaine de clients s'y trouvaient, certains attendant de passer à la salle à manger. Quelques fillettes dansaient au son d'une musique populaire. La direction de l'érablière a interrompu la musique pour que ses clients musulmans puissent faire leur prière, laquelle a duré moins de dix minutes. La musique a ensuite repris. Selon la direction, personne n'a été expulsé ni invité à quitter la salle de danse.

4. La nourriture certifiée casher

Perception répandue : Dans le secteur de l'alimentation, de nombreuses entreprises modifient secrètement leurs recettes et investissent des sommes substantielles pour rendre leurs produits conformes aux normes de la religion juive orthodoxe. Il s'ensuit une importante hausse des prix que les consommateurs absorbent à leur insu. Au Québec, cette hausse est de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de dollars chaque année, et peut-être davantage. Ces revenus sont partagés entre les entreprises et les rabbins.

Les faits reconstitués : Il n'existe actuellement aucune étude synthèse qui fasse autorité sur le sujet. Cependant, on dispose de témoignages et d'aperçus partiels, mais fiables, qui établissent clairement que *a*) l'intérêt que manifestent les entreprises pour la certification casher relève de stratégies de marché qui s'étendent à une partie des États-Unis ; *b*) les frais additionnels que doivent assumer les consommateurs sont minimes ; *c*) les exigences liées à la certification peuvent amener des entreprises à modifier certains procédés de production (lavages additionnels, par exemple), mais non pas à modifier la composition de leurs produits ; et *d*) les rabbins ne tirent pas profit de la certification.

5. Les soins de santé à domicile

Perception répandue : Le jour du sabbat, des infirmières du CLSC Thérèse-de-Blainville doivent prodiguer des soins à domicile à des patients de la communauté juive hassidique de Boisbriand. Elles doivent également se soumettre à des exigences vestimentaires particulières pour intervenir dans cette communauté.

Les faits reconstitués : La communauté hassidique de Boisbriand représente 1,7 % de la population desservie par le CLSC de Thérèse-de-Blainville, tandis que les interventions à domicile dans cette communauté représentent 0,1 % du nombre total des interventions à domicile. Pour être acceptées, celles-ci doivent être médicalement prescrites. Les infirmiers et les infirmières du CLSC ne sont soumis à aucune exigence vestimentaire. Plusieurs demandes d'accommodement ont déjà été rejetées par le CLSC, qui affirme entretenir depuis plusieurs années de très bons rapports avec la communauté hassidique.

C. Le mécontentement face aux accommodements

Pour une majorité de cas ayant soulevé la controverse, nous avons donc constaté des distorsions importantes entre les faits et les perceptions. Devant ce constat, on ne peut que se demander quelle forme aurait prise le débat si la population avait pu bénéficier d'une information complète et objective. L'hypothèse la plus vraisemblable, c'est qu'il n'y aurait pas eu de crise des accommodements. Deux sources de distorsion ont manifestement contribué à la crise des perceptions : d'une part, le phénomène bien connu de la rumeur et, de l'autre, les médias (qui ont souvent été critiqués par les intervenants au cours des forums et des audiences, et dont plusieurs membres ont fait aussi une autocritique assez sévère). On ne saurait toutefois expliquer par ces seuls facteurs l'étonnante réaction observée dans la population québécoise. À la faveur du débat sur les accommodements, celle-ci en est venue à s'ausculter et à s'interroger comme jamais peut-être depuis la Révolution tranquille. Nous reviendrons, dans la section VII, sur cet aspect du problème.

Selon toute apparence, les principaux signes de mécontentement sont venus de Québécois d'origine canadienne-française. Il est difficile de quantifier exactement, au sein de ce groupe, les adversaires et les partisans des accommodements, mais il semble bien que les premiers aient été les plus nombreux. C'est ce qui ressort des lettres et des interventions parues dans les médias, des groupes-sondes que nous avons tenus à Montréal et en région, ainsi que des données de plusieurs sondages. En revanche, la communauté anglo-québécoise semble avoir manifesté une attitude générale d'ouverture à l'endroit des accommodements. En témoigne le sondage SOM effectué en septembre et en octobre 2007 pour le compte d'un quotidien montréalais : 71,7 % des Québécois de langue maternelle française interrogés trouvaient notre société trop tolérante en matière d'accommodements. Chez les Québécois de langue maternelle autre que française (y compris les allophones), la proportion était de 35,2 %.

UNE CRISE QUI AURAIT PU ÊTRE ÉVITÉE ?

La vision négative des accommodements reposait souvent sur une perception erronée ou partielle des pratiques ayant cours sur le terrain. Si celles-ci avaient été mieux connues, peut-être n'y aurait-il pas eu de crise des accommodements.

Le mécontentement face aux accommodements s'est manifesté au moyen de nombreux arguments. Parmi ses travaux de recherche, la Commission a produit une typologie élaborée de toutes les objections avancées par la population au sujet des accommodements. Dans la section VI, nous passerons en revue les principales objections en y apportant des éléments de réponse. Pour l'instant, nous nous contenterons de signaler qu'en exprimant son mécontentement sur les accommodements, le public s'est souvent trompé de cible. En effet, les immigrants et les membres des minorités ethniques n'ont rien eu à voir dans plusieurs affaires (le sapin de Noël à l'hôtel de ville, la pseudo-directive du Service de police de Montréal, le vote à visage voilé…) et ils ont été injustement blâmés dans plusieurs autres (la cabane à sucre, les cours prénatals, la nourriture casher ou les soins de santé à domicile).

SECTION III
LES PRATIQUES D'HARMONISATION : UN ÉTAT DES LIEUX

A. La raison d'être de l'accommodement raisonnable

Avant d'examiner les diverses raisons pour lesquelles les accommodements raisonnables ont été décriés, il est bon de se demander d'où vient cette idée générale d'accommodement ou d'harmonisation. Dans toute société où se côtoient deux ou plusieurs cultures surgit inévitablement la question de la gestion de la diversité. Cette question s'est posée de tout temps. Jusqu'à récemment, elle était généralement résolue de façon autoritaire : une culture, plus puissante, tentait soit de dominer les autres en les marginalisant, soit de les supprimer en les assimilant. Des pratiques d'assouplissement ou de conciliation ont cependant toujours existé, et ce, même au sein des empires. Depuis quelques décennies, en Occident surtout, les mentalités et le droit ont évolué. Davantage respectueuses de la diversité, les nations démocratiques adoptent maintenant des modes de gestion du vivre-ensemble fondés sur un idéal d'harmonisation interculturelle. Selon des modalités et à des rythmes divers, cet idéal pénètre les diverses cultures nationales. Nos travaux révèlent ainsi qu'au Québec les mesures d'harmonisation font désormais partie de la vie quotidienne des institutions publiques (établissements de santé, écoles, universités…).

Une nouvelle sensibilité aux droits de la personne et aux minorités est apparue en Occident depuis quelques décennies. Davantage respectueuses de la diversité, les nations démocratiques adoptent maintenant des modes de gestion du vivre-ensemble fondés sur un idéal d'harmonisation interculturelle.

Parallèlement à cette évolution, une nouvelle tradition a pris forme dans le domaine du droit. La conception classique de l'égalité, fondée sur le principe du traitement uniforme, a fait place à une autre conception plus attentive aux différences. Peu à peu, le droit a été amené à reconnaître que la règle de l'égalité commande parfois des traitements différenciés. C'est cette conception que reflète la disposition juridique qu'on appelle l'accommodement raisonnable. Utilisé depuis vingt-cinq ans environ, l'accommodement raisonnable découle du principe fondamental d'égalité et d'équité. Il a pour but de contrer certaines formes de discrimination que les tribunaux ont traditionnellement qualifiées d'indirectes. Ce sont celles qui, sans exclure directement ou explicitement une personne ou un groupe de personnes, entraînent malgré tout une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, à cause de l'application rigide d'une norme.

À titre d'illustration, pensons au règlement qui interdit d'apporter des seringues dans une classe. Bien que tout à fait justifié, ce règlement pourrait mettre en danger la vie des élèves diabétiques. Dans ce cas, il sera donc pertinent de prévoir un assouplissement de la règle. La même logique préside à la modulation de certains règlements en milieu de travail (par exemple, assouplir un code vestimentaire obligatoire dans le cas des travailleuses enceintes). Des places de stationnement réservées et l'installation de rampes d'accès à l'intention des personnes handicapées relèvent du même principe.

L'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE EST UNE NOTION JURIDIQUE

Cette notion est issue de la jurisprudence associée au monde du travail. Elle désigne une forme d'assouplissement visant à combattre la discrimination causée par l'application stricte d'une norme qui, dans certains de ses effets, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen.

L'ajustement des règles vise donc à empêcher que des personnes soient désavantagées ou exclues, et que leur droit à l'égalité soit ainsi compromis. Dans ces différentes situations, l'obligation d'accommodement créée par le droit n'exige pas d'annuler un règlement ou une loi, mais seulement d'atténuer ses effets discriminatoires sur certaines personnes en prévoyant une exception à la règle ou une adaptation particulière. En plus d'interdire la discrimination, les tribunaux demandent aux gestionnaires et aux employeurs de rechercher des mesures concrètes qui favorisent l'égalité. En droit, ce type d'assouplissement découle à la fois de la charte québécoise et de la charte canadienne. Cette disposition a été explicitement reconnue par les tribunaux du Québec.

Les mesures d'harmonisation pour motifs religieux procèdent de la même logique, toujours conformément au droit. À titre d'exemple, mentionnons le cas des juifs ou des musulmans ayant obtenu des jours de congé pour célébrer leurs fêtes rituelles, au même titre que les catholiques qui, sauf exception, ont toujours eu la permission de s'absenter du travail le dimanche, à Noël et à Pâques. Ici encore, c'est la règle de l'égalité ou de l'équité qui prévaut : ce qui est légitime pour un culte l'est aussi pour les autres. De même, pour assurer le libre exercice de la religion, un État laïque pourra financer des chapelles dans des établissements de détention. La nationalité et l'orientation sexuelle constituent d'autres motifs de discrimination qui sont également visés par l'obligation d'accommoder.

Chacun de ces cas illustre la logique qui est au cœur des mesures d'harmonisation. Sociologiquement, on observe que plusieurs normes, en apparence neutres et universelles, reproduisent en réalité des visions du monde, des valeurs, des normes implicites qui sont celles de la culture ou de la population majoritaire (tels les menus des restaurants, des avions ou des cafétérias, qui ne tenaient pas compte auparavant des personnes végétariennes ou allergiques). Même si elles n'excluent *a priori* aucun individu ni groupe, ces dispositions peuvent néanmoins entraîner une discrimination

envers des personnes qui présentent des caractéristiques particulières (handicap physique provisoire ou permanent, âge, croyance religieuse). Il s'ensuit que la rigueur absolue dans l'application des lois et des règlements n'est pas toujours synonyme d'équité.

On voit par là que le droit à l'égalité et à la liberté de religion n'a pas nécessairement pour contrepartie l'uniformité ou l'homogénéité. Selon les juristes, un même droit peut commander des modulations de traitement qui ne doivent pas être assimilées à des privilèges ni à des dérogations puisqu'elles visent à corriger un défaut dans l'application d'une loi ou d'un règlement. Pour reprendre la formule des experts, un traitement peut être différentiel sans être préférentiel[2].

On a donc affaire ici à deux conceptions non pas du droit à l'égalité, mais de ses modalités d'application, soit *a*) une conception formelle, doctrinale, très rigide ; ou *b*) une conception modulée, flexible, plus inclusive parce que plus attentive à la diversité des situations et des personnes. C'est cette seconde conception que le Québec, comme bien d'autres nations, a choisi de privilégier.

Enfin, il importe de rappeler que l'obligation d'accommodement n'est pas sans limites. Pour qu'il y ait obligation d'accommoder, il faut d'abord que l'on se trouve devant une situation de discrimination selon l'un des motifs énoncés par les chartes. Ainsi, la *Charte des droits et libertés de la personne*

L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT N'EST PAS SANS LIMITES

Une demande peut être rejetée si elle entraîne ce que les juristes appellent une « contrainte excessive ». Celle-ci peut prendre diverses formes : coût déraisonnable, bouleversement du fonctionnement de l'organisme, atteinte aux droits d'autrui, mise en péril de la sécurité et de l'ordre public.

2. Ou selon la formule de M. Clément Claveau aux audiences de Rimouski tenues le 2 octobre 2007 : « Les citoyens sont égaux dans leurs différences. »

du Québec, à l'article 10, énumère treize motifs de discrimination pouvant fonder une demande d'accommodement. Ce sont principalement des caractéristiques circonstancielles (comme la grossesse, l'état civil) ou permanentes (le sexe, la couleur de la peau, un handicap), ou encore des traits socioculturels (la religion, la langue, etc.). Ce premier critère exclut donc du champ de l'accommodement raisonnable toute demande où n'intervient pas un motif de discrimination reconnu.

Le réalisme de la demande et la capacité de l'employeur ou de l'organisme concernés à accommoder constituent une seconde limite très contraignante. Les juristes utilisent le terme de contrainte excessive pour la désigner. En effet, selon la tradition du droit du travail, une demande peut être rejetée si elle entraîne un coût déraisonnable, si elle bouleverse le fonctionnement de l'organisme, si elle porte atteinte au droit d'autrui ou si elle nuit au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

B Les pratiques d'harmonisation sur le terrain

Comme nous venons de le voir, les pratiques d'harmonisation ne sont pas un phénomène nouveau : elles s'inscrivent dans une tradition juridique et une philosophie générale qui, en Occident, remontent à plusieurs décennies. Nos travaux nous ont d'ailleurs permis de constater que les gestionnaires d'établissement au Québec (dans les écoles, les cégeps, les universités, les hôpitaux, les CSSS…) ont acquis une riche expertise dans ce domaine. L'impression générale qui se dégage des pratiques qui ont cours sur le terrain, c'est que la situation présente est maîtrisée. Les demandes d'ajustement ou d'accommodement que traitent les gestionnaires sont variées, mais leur nombre reste somme toute relativement peu élevé.

UNE SITUATION MAÎTRISÉE
Selon les données disponibles et les témoignages recueillis, rien n'indique que nous ferions face à une hausse importante du nombre de demandes ou à un prétendu « effet domino ».

D'après les données statistiques disponibles et les témoignages que nous avons recueillis, rien n'indique que nous ferions face à une hausse importante du nombre de demandes ou à un prétendu « effet domino ».

Les pratiques dans le milieu scolaire et celui de la santé donnent une bonne idée de l'expertise qui s'est développée au Québec quant au traitement des demandes d'accommodement ou d'ajustement. Nous les passerons brièvement en revue, ainsi que celles qui portent sur l'octroi de congés religieux. Pour une description plus détaillée de ces pratiques et de celles qui ont cours dans d'autres établissements (comme les cégeps, les universités, les CPE, les CSSS...), les lecteurs peuvent se référer au rapport intégral.

1. Le milieu scolaire

a) Les types de demandes

Selon les données recueillies par le comité Fleury[3], les demandes formulées dans le milieu scolaire sont de trois types. Les demandes liées à la diversité linguistique (16 % des cas) portent notamment sur la langue de communication entre les parents et l'école, ainsi que sur l'octroi d'une plus longue période de temps pour passer un examen (pour les élèves maîtrisant peu la langue). Les demandes liées à la diversité religieuse (78,2 %) sont plus variées : absences lors de fêtes religieuses importantes ; port du foulard et du kirpan (à certaines conditions) ; réaménagement des travaux pour les élèves affaiblis par le jeûne du Ramadan ; port de vêtements amples aux cours d'éducation physique par les adolescentes qui ne veulent pas porter le short, et ainsi de suite. Ces demandes sont souvent acceptées. En revanche, les demandes qui conduiraient à modifier le programme d'études et qui violeraient donc la *Loi sur l'instruction publique* sont toujours rejetées. Les

3. Bergman FLEURY (2007). *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs. Rapport présenté à Mme Michelle Courchesne*, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 124 p.

locaux de prière affectés en permanence à un groupe religieux ne sont pas autorisés, non plus que le lavage des pieds dans les lavabos. Enfin, les demandes liées à la diversité ethnoculturelle (1,9 %) portent principalement sur le respect de coutumes propres aux minorités ethniques.

Nous ne disposons pas de statistiques précises sur l'ampleur des demandes en milieu scolaire. Un calcul simple nous permet cependant de constater que celles-ci sont peu fréquentes. La région métropolitaine de Montréal, à elle seule, compte un millier d'établissements desservant près d'un million d'élèves. Si seulement 1 % de ces élèves formulaient une demande d'ajustement chaque année, cela équivaudrait à un total annuel de 10 000 demandes. Or, d'après les données dont nous disposons, il est assuré que ce chiffre excède de très loin la réalité, et ce, même d'après les estimations les plus larges.

b) Le mode de traitement des demandes

On voit émerger dans le milieu scolaire une véritable philosophie qui consiste à intégrer les pratiques d'harmonisation au sein d'une démarche générale d'accompagnement éducatif. Dans le cadre d'une démarche pédagogique centrée sur le cheminement de l'élève, les ajustements deviennent un élément parmi d'autres dans la somme des facteurs ou des variables dont il faut tenir compte. Ce modèle souligne l'importance d'une approche contextuelle qui, seule, permet de saisir la complexité et la singularité des situations (le « cas par cas »). Ouvert à la dimension interculturelle, ce modèle évite de marginaliser l'élève et favorise la discussion et les solutions de compromis qui respectent les valeurs fondamentales (égalité hommes-femmes, liberté de conscience, équité, laïcité…).

2. Le milieu de la santé

a) Les types de demandes

Les demandes d'ajustement dans les hôpitaux, les CSSS et les CLSC sont très diverses. Celles qui sont liées à la langue (le besoin d'interprètes) ou à des coutumes ne font généralement pas problème. Certaines demandes religieuses sont ordinairement acceptées, par exemple celles qui portent sur les interdits alimentaires, sur l'orientation du lit vers La Mecque pour un patient musulman aux derniers instants de sa vie ou sur la prolongation de la période de repos du corps pour un défunt juif.

D'autres demandes mènent à des solutions de compromis : selon la disponibilité, on s'efforce de donner aux hommes et aux femmes des chambres séparées ; si cela est possible, on essaie de répondre aux demandes des femmes qui veulent être traitées par une obstétricienne ; une infirmière portant le foulard peut travailler au bloc opératoire si son foulard a été stérilisé ; les juifs pratiquants peuvent entreposer de la nourriture casher dans un réfrigérateur qu'ils ont payé ; une femme peut être accompagnée de son conjoint à un examen médical effectué par un soignant de sexe masculin, mais à la condition que ce soit elle qui réponde aux questions. L'hôpital aménage un seul lieu de prière pour toutes les confessions.

DES APPROCHES CENTRÉES SUR LA PERSONNE

À l'école et dans les hôpitaux, les demandes d'ajustement s'inscrivent dans le cadre de démarches générales qui tiennent compte de la singularité de l'élève et du patient.

Diverses demandes, par contre, sont refusées : on ne permet pas à des parents de partir avec le corps d'un nouveau-né décédé ou avec un placenta (ce serait enfreindre la loi) ; on refuse de prolonger jusqu'à cinq ou six heures la période de repos du corps pour un défunt immédiatement après le décès ; on ne permet pas à une parturiente de conserver son foulard durant l'accouchement ; on rejette l'idée de cours prénatals dont les conjoints seraient exclus.

Les gestionnaires et le personnel soignant font parfois face à des cas épineux : alors que l'hôpital manque de lits, une femme de religion juive qui a accouché est prête à retourner chez elle, mais elle ne le peut pas, car c'est le début du sabbat et elle ne peut utiliser aucun moyen de transport ; des parents s'opposent, à cause de leur religion, à ce qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'un enfant défunt ; un médecin catholique ne veut pas prescrire de pilules anticonceptionnelles ; un professionnel de la santé refuse de faire des échographies ; une femme enceinte refuse la césarienne, même si cela menace la vie de son enfant.

b) Le mode de traitement des demandes

Peu de médecins se plaignent de l'absence de balises. Pour eux, celles-ci existent déjà et sont de deux ordres. Il y a, d'une part, le code professionnel régissant la pratique médicale et, d'autre part, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui fait obligation aux établissements de traiter les patients ou bénéficiaires en tenant compte de leurs particularités culturelles (notamment religieuses). Dans la pratique médicale, les demandes liées à la religion ne sont donc qu'une contrainte parmi d'autres (telles la langue, les caractéristiques physiques du patient, les conditions techniques de l'acte médical, etc.). C'est ainsi que, dans le milieu de la santé, la notion de personnalisation des soins et des services est devenue centrale. Les pratiques d'harmonisation s'inscrivent au sein de cette philosophie générale axée sur les besoins du patient (besoins physiques, psychosociaux, spirituels). Enfin, il faut ajouter que les professionnels de la santé ont une grande

expérience des questions éthiques liées à leur travail (c'est dans les hôpitaux que sont apparus les premiers comités d'éthique). Ils possèdent, de même, une solide expertise quant à la négociation des conflits de valeurs et de droits ainsi qu'au traitement des questions interculturelles.

3. Les congés religieux en milieu de travail

Nous conclurons notre survol des pratiques d'harmonisation en examinant la question des congés religieux, laquelle touche aussi bien les institutions publiques que le secteur des entreprises.

Le marché du travail, au Québec, est en pleine transformation. De nombreux immigrants d'origines ethniques multiples et de confessions autres que chrétienne se joignent aux rangs d'une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée. Dans ce contexte, notre société commence à se rendre compte à quel point les lois du travail et les conventions collectives portent la marque de l'héritage catholique et protestant (jours fériés de Noël, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, de l'Action de grâce). Des personnes d'autres confessions établies au Québec depuis longtemps ou très récemment souhaitent également faire reconnaître le droit de célébrer leurs propres fêtes religieuses.

Ainsi, dans les divers milieux de travail, les demandes de congés religieux se font plus fréquentes. Elles sont venues d'abord de protestants, de membres pratiquants de la communauté juive, puis d'autres confessions, tels l'islam et l'hindouisme. Ces demandes ont bénéficié d'un fondement juridique et d'une légitimité accrue à la suite d'un jugement rendu par la Cour suprême en 1994. Les demandes de congés religieux restent malgré tout peu nombreuses, mais leur nombre augmente dans tous les milieux de travail, en particulier à Montréal. Selon les témoignages de plusieurs dirigeants de centrales syndicales, elles arrivent généralement en tête des demandes d'accommodement pour motifs religieux.

On observe, dans les différents milieux, trois régimes d'accommodement liés aux demandes de congés religieux :

a) Des congés payés avec contrepartie

Ce régime, qui prévaut dans l'administration publique québécoise, est apparemment le plus répandu. Il peut prendre diverses formes, dont le point commun est de n'accorder aucun jour de congé supplémentaire rémunéré. Les personnes qui demandent un congé religieux doivent, par exemple, puiser dans leur banque de jours de vacances, de congés sociaux ou personnels mobiles, ou encore de congés fériés. Elles peuvent aussi s'engager à reprendre leurs heures de travail.

b) Des congés sans traitement

Cette formule semble avoir cours principalement dans le secteur privé, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises.

c) Des congés supplémentaires payés

Ce régime est en vigueur principalement dans les commissions scolaires visées par les jugements des tribunaux des années 1990. On constate qu'il a suscité un mécontentement chez les employés qui ne peuvent en profiter et le jugent inéquitable.

Les congés religieux devraient être accordés sans difficulté mais aussi sans iniquité à l'égard des autres employés.

Au-delà de sa légalité confirmée par les tribunaux, les pratiques d'accommodement pour congés religieux nous paraissent légitimes. Aussi croyons-nous que ces congés devraient être octroyés sans difficulté, mais aussi sans iniquité à l'égard des autres employés.

Conclusions générales

À partir de ce survol des pratiques d'harmonisation, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

a) Nous ne disposons pas de statistiques précises et fiables sur le nombre et la provenance des demandes d'harmonisation (en particulier selon le groupe ethnique, la religion, l'âge, le sexe). Certaines données brutes existent, mais comme elles ne sont pas rapportées à un dénominateur (effectif ou population de base, nombre de prestations de services, d'actes médicaux, etc.), elles ne nous permettent pas de tirer de conclusion quant à la fréquence des demandes. Cela dit et comme nous l'avons souligné, rien n'indique, selon les témoignages des intervenants agissant sur le terrain, que nous ferions face à un déferlement de telles demandes.

b) Nos travaux nous autorisent à conclure que les gestionnaires et les acteurs à l'œuvre sur le terrain méritent pleinement la confiance du grand public. Bien que des difficultés subsistent, ces personnes ont acquis une solide expertise dans le champ des pratiques d'harmonisation.

c) Nous avons constaté que les démarches élaborées par les diverses institutions se ressemblent beaucoup, qu'il s'agisse de l'accompagnement éducatif chez les enseignants ou de la personnalisation des soins chez le personnel de la santé.

d) Dans différents milieux, on éprouve la crainte d'une surréglementation « venant d'en haut ». Les intervenants ont besoin d'une marge de manœuvre qui leur permette de tenir compte de la singularité des cas et des contextes.

e) Les intervenants souhaitent cependant que l'on clarifie les principes, le cadre général et les règles du vivre-ensemble (les « balises »). Comme le fait remarquer dans son mémoire le Conseil interculturel de Montréal, « le Québec manque cruellement d'un texte qui agirait comme référence pour réguler les rapports et la place du religieux dans nos institutions ». Il en va de même du modèle de l'interculturalisme qui paraît jouir d'un appui très fort au sein de la population, mais sans qu'aucun texte officiel le définisse explicitement en tant que modèle de gestion des rapports interculturels.

f) En résumé, nous pouvons affirmer que trois tâches principales s'imposent présentement : formuler les grands principes qui s'appliquent à tous les milieux de travail ; adapter ces principes au contexte et à la mission des différentes institutions ; prendre les moyens nécessaires pour diffuser l'expérience acquise au sein des établissements auprès de toutes les personnes concernées.

TROIS TÂCHES PRINCIPALES S'IMPOSENT MAINTENANT À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

a) Formuler de grands principes qui s'appliquent à tous les milieux de travail

b) Adapter ces principes au contexte et à la mission des différentes institutions

c) Mettre à la disposition de tous les intervenants l'expertise acquise au sein des établissements

SECTION IV
UN CADRE DE RÉFÉRENCE : LES NORMES COLLECTIVES

L'un des principaux motifs d'inquiétude qu'il nous a été donné d'entendre au cours de nos consultations portait sur l'absence présumée de balises pour le traitement des demandes d'ajustement. Outre les balises juridiques présentées dans la section III, la société québécoise s'est pourtant dotée, au fil des ans, d'un ensemble de normes et d'orientations qui constituent les fondements de sa « culture publique commune ». Ainsi, il serait faux de croire que nous ne disposons pas de repères pour encadrer les pratiques d'harmonisation. Mais cela ne veut pas dire non plus que certains éléments ne gagneraient pas à être précisés. Notre démarche se déroulera donc en deux temps. Nous survolerons d'abord les balises existantes; puis, conformément au vœu exprimé par de nombreux intervenants, nous chercherons à préciser le modèle d'intégration et le régime de laïcité qui semblent les plus appropriés pour la société québécoise.

A. Les balises existantes

1. La démocratie libérale québécoise

Le Québec est une démocratie libérale. Le gouvernement de la majorité s'engage à respecter les libertés et les droits fondamentaux de tous les citoyens.

Rappelons d'abord que le régime politique québécois est à la fois **démocratique** et **libéral**. Il est démocratique en ce sens que le pouvoir politique y est placé, en dernière instance, entre les mains du peuple, lequel le délègue à des représentants qui l'exercent en son nom pour une période donnée. Notre démocratie est donc représentative. Mais elle est aussi libérale en ce sens que les droits et les libertés de la personne sont jugés « fondamentaux » et sont, à ce titre, affirmés et protégés par l'État.

Nous perdons souvent de vue jusqu'à quel point la légitimité de notre régime politique repose sur la complémentarité de ces deux éléments : son caractère démocratique et son caractère libéral. Ce régime est démocratique, car, comme nous l'avons dit, le peuple est souverain. Ultime détenteur du pouvoir politique, il inclut l'ensemble des citoyens, qui sont considérés comme égaux. Tous peuvent en principe prendre part au débat politique et se prévaloir du droit de vote. Comme les citoyens sont souvent en désaccord sur les questions politiques et qu'ils votent pour différents partis, une démocratie s'en remet, à juste titre, à la règle de la majorité.

La charte québécoise énonce un ensemble de droits et libertés dont tous les citoyens peuvent se prévaloir, dont le droit à la vie et à l'égalité, la liberté de conscience, la liberté d'expression et d'association.

Le régime démocratique québécois est également libéral, car il protège les droits et les libertés contre d'éventuels abus de la majorité. Nul ne voudrait, par exemple, qu'un gouvernement, même dûment élu, bafoue les droits fondamentaux d'un groupe de citoyens au nom des intérêts de la majorité. C'est précisément pour assurer une protection supplémentaire aux droits et libertés garantis à toutes les personnes qu'ils sont inscrits dans une charte, celle-ci posant des limites à l'action des gouvernants et encadrant les relations entre les citoyens.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des chartes québécoise et canadienne. Notons seulement qu'elles énumèrent toutes deux un ensemble de droits et libertés dont tous les citoyens peuvent se prévaloir. Par exemple : le droit à la vie et à l'égalité, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'association, ainsi que des droits politiques et des garanties juridiques. Les chartes proscrivent aussi plusieurs formes de discrimination, dont celles fondées sur le sexe, l'origine ethnique et la religion. Toutes les personnes doivent pouvoir exercer ces droits et libertés, car elles sont considérées comme égales en dignité. Selon les termes du préambule de la charte québécoise : « Tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ».

Il importe aussi de rappeler que l'exercice de ces droits et libertés n'est pas absolu ; il doit respecter les droits des autres et l'intérêt collectif. Lorsque deux droits s'opposent, les tribunaux ne cherchent pas à déterminer lequel des deux serait supérieur à l'autre (autrement dit, à hiérarchiser les droits), ils cherchent à rendre une décision où le degré d'atteinte aux deux droits sera « minimal ». Cette approche découle du principe selon lequel **les droits fondamentaux sont tout aussi importants les uns que les autres**. Ils forment en quelque sorte les maillons d'une même chaîne. C'est pour cette raison que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 n'établit aucune hiérarchie entre les divers droits fondamentaux.

2. Le français comme langue publique commune

Au Québec, **le français est la langue officielle**. Selon les termes de la *Charte de la langue française*, adoptée en 1977 (la loi 101), le français est « la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires ». La politique linguistique québécoise vise donc à promouvoir le français comme langue publique commune. Cependant, la langue que les citoyens utilisent à la maison ou dans leur vie privée n'est pas visée par la loi 101. En accord avec le caractère libéral de la société québécoise, l'État s'est engagé à faire la promotion du français dans un esprit de respect envers les minorités linguistiques présentes sur son territoire.

LE FRANÇAIS, LANGUE PUBLIQUE COMMUNE

Le français est la langue officielle du Québec. La politique linguistique québécoise vise à faire du français la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires, dans le respect des minorités linguistiques présentes sur le territoire.

Grâce aux dispositions du chapitre VIII de la *Charte de la langue française* portant sur la langue de l'enseignement, l'école québécoise de langue française, où se côtoient des élèves d'origines diverses, est devenue un carrefour d'intégration et d'apprentissage du vivre-ensemble. La langue française est le vecteur principal permettant aux Québécois de toutes les origines d'interagir, d'apprendre à se connaître, de coopérer et de participer au développement de la société québécoise.

3. La politique québécoise d'intégration

On s'entend généralement pour dire que les grandes orientations de la politique québécoise d'intégration ont été définies dans l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* adopté en 1990. C'est dans ce texte qu'ont été énoncés les éléments constitutifs d'un « contrat moral » établissant, dans un esprit de réciprocité, les engagements respectifs de la société d'accueil et des nouveaux arrivants. L'Énoncé stipule notamment que :

- le Québec est une société dont le français est la langue commune de la vie publique ;
- le Québec est une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées ;
- le Québec est une société pluraliste, ouverte aux multiples apports culturels dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange inter-communautaire.

Selon l'Énoncé, l'immigration est essentielle au développement de la société québécoise. Quant à la diversité culturelle, elle est perçue comme une richesse, dans la mesure où son expression est balisée par les chartes des droits et libertés et où elle se réalise dans un esprit d'interaction plutôt que de cloisonnement. Les immigrants sont invités à apprendre le français et à contribuer au dynamisme culturel, économique et politique de la société. En retour, l'État s'engage à faciliter leur intégration.

Les gouvernements qui se succèdent peuvent interpréter différemment l'une ou l'autre de ces orientations. On constate toutefois que les principes du pacte civique formulés dans l'Énoncé n'ont pas été fondamentalement modifiés depuis 1990.

LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE D'INTÉGRATION

L'immigrant est invité à apprendre le français et à participer à la vie culturelle, économique et politique de la société québécoise. En retour, l'État s'engage à faciliter son intégration.

Les éléments que nous venons de passer en revue (le régime de démocratie libérale, les chartes des droits et libertés, la *Charte de la langue française*, l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*) ont permis d'instaurer, au cours des dernières décennies, un climat collectif relativement harmonieux au Québec. Le débat sur les accommodements a cependant révélé que certains aspects de la « culture publique commune » gagneraient à être mieux connus ou clarifiés.

B. L'intégration et l'interculturalisme : un modèle à préciser

Souvent évoqué dans des travaux universitaires, **l'interculturalisme en tant que politique d'intégration n'a jamais fait l'objet d'une définition complète et officielle de la part de l'État québécois** bien que ses principaux éléments constitutifs aient été formulés depuis longtemps. Cette lacune devrait être comblée, d'autant plus que le modèle du multiculturalisme canadien ne semble pas bien adapté à la réalité québécoise, et ce, pour quatre raisons : *a*) l'inquiétude par rapport à la langue n'est pas un facteur important au Canada anglais, *b*) l'insécurité du minoritaire n'y est pas présente ; *c*) il n'existe plus de groupe ethnique majoritaire au Canada (les citoyens d'origine britannique y représentent 34 % de la population, alors que les citoyens d'origine canadienne-française forment au Québec une forte majorité d'environ 77 %) ; *d*) il s'ensuit qu'au Canada anglais, on se préoccupe moins de la préservation d'une tradition culturelle fondatrice que de la cohésion nationale.

De façon générale, toute collectivité a intérêt à maintenir un minimum de cohésion. C'est grâce à celle-ci qu'elle peut se doter d'orientations communes, assurer la participation des citoyens à la délibération publique, créer un sentiment de solidarité nécessaire au fonctionnement d'une société égalitaire, disposer d'une capacité de mobilisation en cas de crise et profiter de l'enrichissement lié à la diversité ethnoculturelle. Pour une petite nation comme le Québec, toujours préoccupée de son avenir comme minorité culturelle, l'intégration représente en outre une condition de son développement, voire de sa survie.

C'est pourquoi la dimension intégratrice constitue une donnée centrale de l'interculturalisme québécois. Selon les descriptions qu'on trouve dans la documentation scientifique, l'interculturalisme s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien social. Il assure ainsi une sécurité aux Québécois d'origine canadienne-française comme aux minorités ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous, suivant la tradition libérale. En instituant le français comme langue publique commune, il établit un cadre de communication et d'échanges pour la société. Enfin, il a la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations.

Les onze propositions suivantes permettent de définir l'interculturalisme québécois de manière encore plus précise :

1. Le cadre d'opération de l'interculturalisme est le Québec en tant que nation, tel qu'il a été reconnu par tous les partis politiques québécois et par le gouvernement fédéral.

2. Suivant l'esprit de la réciprocité, les interactions y sont fortement valorisées, notamment l'action intercommunautaire. Les objectifs visés ici sont les suivants : vaincre les stéréotypes et désamorcer la crainte ou le rejet de l'Autre ; tirer profit de l'enrichissement associé à la diversité ; bénéficier de la cohésion sociale.

3. Les membres du groupe ethnoculturel majoritaire (en l'occurrence, les Québécois d'origine canadienne-française), tout comme les membres des minorités ethnoculturelles, acceptent que leur culture soit transformée à plus ou moins long terme par le jeu des interactions.

4. Les différences culturelles (et en particulier religieuses) n'ont pas à être refoulées dans le domaine privé. La logique qui sous-tend ce choix est la suivante : il est plus sain d'afficher ses différences et d'apprivoiser celles de l'Autre que de les occulter ou de les marginaliser.

5. Le principe des identités multiples est reconnu, de même que le droit de préserver l'appartenance à son groupe ethnique.

6. Pour les citoyens qui le désirent, il est bon que survivent les appartenances premières, car les groupes ethniques d'origine remplissent souvent un rôle de médiation entre leurs membres et l'ensemble de la société. On retrouve là un phénomène général : sauf exception, chaque citoyen s'intègre à la société par l'intermédiaire d'un milieu ou d'une institution qui agit en tant que relais (famille, profession, groupe communautaire, Église, association…).

7. Le plurilinguisme est encouragé, parallèlement au français comme langue publique commune. Le débat qui oppose la langue identitaire à la langue véhiculaire (comme simple outil de communication) est peu fécond. Ce qui importe d'abord, c'est la diffusion la plus large possible du français, que ce soit sous une forme ou sous une autre.

8. Pour faciliter l'intégration des immigrants et de leurs enfants, il est utile de leur donner les moyens de conserver leur langue d'origine, du moins dans un premier temps. Cela les aide à atténuer le choc migratoire en leur assurant un ancrage culturel. C'est aussi un moyen de préserver la richesse découlant de la diversité culturelle.

9. Les constantes interactions entre citoyens d'origines diverses mènent au développement d'une nouvelle identité et d'une nouvelle culture. C'est ce qui se passe au Québec depuis quelques décennies, sans que cela altère la position culturelle du groupe majoritaire ni ne porte atteinte à la culture des groupes minoritaires.

10. Suivant une orientation récente, très prometteuse sur le plan du pluralisme, les groupes présents au Québec se définissent en référence à des valeurs communes, souvent universelles et issues de leur histoire, plutôt qu'à leurs traits ethniques. Le Québec s'inscrit ainsi dans la mouvance internationale selon laquelle les sociétés choisissent d'intégrer la diversité sur la base de valeurs partagées.

L'INTERCULTURALISME QUÉBÉCOIS :

a) Institue le français comme langue commune des rapports interculturels

b) Cultive une orientation pluraliste et soucieuse de la protection des droits

c) Préserve la tension créatrice entre diversité, continuité du noyau francophone et lien social

d) Met un accent particulier sur l'intégration

e) Préconise la pratique des interactions

11. Les dimensions civique et juridique (et tout ce qui concerne en particulier la non-discrimination) doivent être tenues pour fondamentales au sein de l'interculturalisme.

En résumé, nous pourrions dire que l'interculturalisme québécois *a*) institue le français comme langue commune des rapports interculturels ; *b*) cultive une orientation pluraliste, très sensible à la protection des droits ; *c*) préserve la tension créatrice entre, d'une part, la diversité et, d'autre part, la continuité du noyau francophone et le lien social ; *d*) met un accent particulier sur l'intégration ; et *e*) préconise la pratique des interactions.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il nous semblerait utile que l'État du Québec adopte un texte officiel (loi, énoncé de politique ou déclaration) qui définisse l'interculturalisme dans une perspective large. Ce texte constituerait ainsi une composante importante du projet de société et servirait de cadre de référence à la conception de politiques et de programmes. En assurant la cohérence de la démarche gouvernementale, il fournirait à tous les acteurs collectifs un repère commun officiel.

C. Un régime de laïcité pour le Québec

Au cours de la consultation publique tenue à l'automne de 2007, les citoyens du Québec se sont massivement appropriés le concept de laïcité. Ce thème a été en effet l'un des plus souvent cités, mais selon des acceptions parfois très différentes. Nous chercherons donc d'abord à préciser la signification de ce concept, puis nous décrirons le régime de laïcité qui nous semble le plus indiqué pour le Québec.

Une première ambiguïté : la distinction public/privé

L'argument selon lequel « la religion doit rester dans la sphère privée » a souvent été invoqué par les partisans de la laïcité. Bien qu'il semble clair à première vue, cet énoncé ne l'est pas autant qu'on pourrait le croire. En effet, le mot « public » peut être entendu au moins de deux manières distinctes. Selon le premier sens, est public ce qui relève de l'État et des institutions communes (on parlera ainsi des « institutions publiques »). Selon le deuxième sens, est public ce qui est ouvert ou accessible à tous (on parlera alors de « lieux publics » : par exemple, d'un « jardin ouvert au public »).

Le premier sens s'accorde avec le principe laïque de la neutralité de l'État face aux religions. Selon ce premier sens, il est donc juste d'affirmer que la religion doit être « privée ». Toutefois, il ne va pas de soi que la laïcité exige de la religion qu'elle soit absente de l'espace public au sens large. Les religions occupent déjà, dans les faits, cet espace et, en vertu des chartes, les groupes religieux et les fidèles possèdent la liberté de manifester publiquement leurs croyances.

La confusion naît lorsque se croisent ces deux manières de comprendre la distinction public/privé. C'est le cas, par exemple, lorsqu'on se demande si les élèves et les enseignants peuvent afficher leur appartenance religieuse à l'école. Si une institution publique doit être neutre, les individus qui la fréquentent doivent-ils être eux-mêmes soumis à cette exigence de neutralité ?

Une seconde ambiguïté : la neutralité de l'État

La notion de neutralité est aussi plus complexe qu'elle peut le sembler. Ainsi, il est communément admis que l'État laïque doit rester neutre face à toutes les religions. À cela, il faut ajouter que l'État ne doit pas prendre parti entre religion et non-religion. Il doit maintenir sa position de neutralité face à toutes les convictions morales profondes, qu'elles soient religieuses ou séculières.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT
En vertu du principe de neutralité, l'État ne peut faire siennes les visions du monde et les croyances profondes de tous les citoyens, qui sont multiples et parfois difficilement conciliables. Il peut cependant promouvoir les valeurs qui en dérivent et qui constituent le fondement de la vie démocratique.

En revanche, l'État laïque et démocratique se fonde sur une morale politique et sur certains principes qui ne sont pas négociables. C'est le cas de la démocratie, des droits de la personne, de l'égalité entre tous les citoyens. Lorsque ces principes sont en jeu, l'État ne peut pas rester neutre. Idéalement, tous les citoyens doivent partager ces mêmes principes et cette morale politique, bien que leurs convictions profondes puissent diverger.

Par exemple, tous peuvent s'entendre sur l'idée qu'il faut défendre le droit à la vie, mais chacun peut le faire au nom de justifications très différentes : un chrétien pourrait affirmer que les êtres humains ont été créés à l'image de Dieu, tandis qu'un philosophe séculier pourrait dire que l'être humain en tant

que sujet rationnel possède une dignité que nul ne doit enfreindre. D'autres raisons profondes pourraient être pareillement invoquées. L'État laïque défend certains principes, mais il le fait sans prendre parti face aux raisons profondes que les citoyens peuvent invoquer pour justifier leur adhésion.

Le régime de la laïcité ouverte

Les démocraties libérales, dont fait partie le Québec, adhèrent toutes au principe de la laïcité. Celle-ci peut toutefois s'incarner dans des régimes différents. Quel est le régime qui convient le mieux à la société québécoise, compte tenu de son histoire et des fondements de la laïcité elle-même ?

Pour répondre à cette question, il est utile de distinguer les quatre principes qui fondent la laïcité. Deux d'entre eux définissent ses finalités profondes. Ce sont :

LA LAÏCITÉ OUVERTE

Comme tout régime de laïcité, la laïcité ouverte comprend quatre éléments constitutifs : 1. l'égalité morale des personnes ; 2. la liberté de conscience et de religion ; 3. l'autonomie réciproque de l'État et des Églises ; 4. la neutralité de l'État. Les deux premiers principes correspondent à des finalités profondes ; les deux autres se traduisent dans des structures institutionnelles.

1. L'égalité morale des personnes.
2. La liberté de conscience et de religion.

Les deux autres principes se traduisent dans des structures institutionnelles qui permettent de réaliser ces finalités. Ce sont :

3. La séparation de l'Église et de l'État.
4. La neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières.

Tout régime de laïcité institue une forme d'équilibre entre ces quatre principes. Certains régimes posent des limites assez strictes à la liberté d'expression religieuse. La France, qui vient d'adopter une loi restrictive relativement au port de signes religieux à l'école, est considérée comme ayant un régime de ce genre, quoiqu'elle soit beaucoup plus souple dans la réalité que sa réputation ne le laisse croire. Ce type de régime définit la neutralité de l'État de façon très étendue, ce qui mène à l'exclusion de certaines expressions religieuses de la sphère publique.

Nous pensons que ce type de régime n'est pas le meilleur. La liberté de conscience et de religion étant l'une des finalités de la laïcité (principe n° 2), la neutralité de l'État (principe n° 4) devrait être conçue de manière à favoriser son expression et non à l'empêcher. S'il en a été ainsi en France, c'est peut-être parce qu'une certaine conception de la neutralité de l'État, consacrée par la tradition nationale, a été élevée au rang de finalité profonde. Les débats récents qui ont eu lieu en France, où la laïcité a été souvent présentée comme un pôle identitaire essentiel de la République, illustrent ce déplacement. Pour certains républicains français, l'école laïque doit avoir pour mission d'émanciper les élèves de la religion. Pour d'autres, les identités culturelles et religieuses ne font que nuire à l'intégration sociale, laquelle devrait être fondée sur une citoyenneté excluant tout particularisme.

Nous croyons que ce type de laïcité restrictive n'est pas approprié pour le Québec, et ce, pour trois raisons : *a*) il n'arrive pas vraiment à arrimer les structures institutionnelles aux finalités de la laïcité ; *b*) l'assignation à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le principe de la neutralité de l'État entre religion et non-religion ; *c*) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités.

Le régime de la laïcité ouverte, que nous préconisons, vise à mettre en valeur les finalités profondes de la laïcité (principes n^os^ 1 et 2) en définissant les structures institutionnelles (principes n^os^ 3 et 4) en fonction de ce but. C'est la voie que le Québec a empruntée historiquement, comme en témoigne le rapport Proulx qui promeut également un régime de laïcité ouverte[4]. Notre position, encore une fois, se situe dans la continuité du parcours québécois.

Le port de signes religieux par les employés de l'État

Un régime de laïcité ouverte doit-il autoriser le port de signes religieux par les employés de l'État? La neutralité des institutions publiques requiert-elle l'interdiction de ces signes? Pour répondre à ces questions, il faut considérer le type de neutralité qu'il convient d'attendre de la part de la fonction publique. Nous souhaitons naturellement que les fonctionnaires s'acquittent de leurs tâches avec loyauté et impartialité. Renonceraient-ils à ces qualités du simple fait qu'ils porteraient un signe religieux? Nous pensons que non.

LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX

Un interdit général concernant le port de signes religieux chez tous les employés de l'État ne nous semble pas justifié, sauf à l'égard d'un certain nombre de fonctions qui comportent un devoir de réserve (par exemple, celles de président de l'Assemblée nationale, de juge ou de policier).

En interdisant le port de tout signe religieux dans la fonction publique, nous empêcherions les fidèles de certaines religions d'y faire carrière, ce qui contreviendrait à la liberté de conscience et de religion (principe n^o^ 2) et compliquerait grandement la tâche de bâtir une fonction publique à l'image de la population du Québec, qui est de plus en plus diversifiée. On porterait alors atteinte aussi à l'égalité entre les citoyens (principe n^o^ 1).

4 GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLACE DE LA RELIGION À L'ÉCOLE, *Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*. Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école. Éditeur : [Québec] ministère de l'Éducation, 1999, 296 p.

Un interdit général concernant le port de signes religieux chez tous les employés de l'État ne nous semble donc pas justifié. Par contre, nous reconnaissons qu'un certain nombre de fonctions puissent comporter un devoir de réserve. Dans le mémoire qu'il a présenté à la Commission, le Bloc québécois fait valoir que certaines fonctions « par leur nature même incarnent l'État et sa nécessaire neutralité ». C'est le cas, notamment, des juges, des procureurs de la Couronne, des policiers et du président de l'Assemblée nationale. Les personnes qui occupent ces fonctions pourraient être tenues de renoncer à leur droit d'afficher leur appartenance religieuse afin de préserver l'apparence d'impartialité nécessaire à leur fonction.

Les pratiques d'harmonisation pour motifs religieux

Plusieurs intervenants, au cours de nos consultations, ont demandé l'adoption d'une loi interdisant tout accommodement religieux. Cette proposition radicale ne peut être retenue dans le cadre d'un régime de laïcité ouverte, notamment parce qu'elle exigerait d'amender la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui protège la liberté de religion. Un tel amendement placerait le Québec en porte-à-faux par rapport à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et aux multiples chartes nationales qui s'en inspirent.

De plus, cette proposition est incompatible avec le principe de la neutralité de l'État. La liberté de religion ne pouvant être dissociée de la liberté de conscience, l'interdiction des accommodements religieux créerait des problèmes de droit inextricables. Considérons, par exemple, le cas suivant : un établissement pénitentiaire offre un menu à base de viande. Deux prisonniers demandent un menu végétarien, l'un au nom de la religion hindoue, l'autre (qui est athée) parce qu'il juge immoral de tuer des animaux pour se nourrir. Devrait-on refuser la première demande, sous prétexte qu'elle est motivée par la religion, et accepter la seconde parce qu'elle n'est pas d'ordre religieux? Comment refuser des demandes liées à la liberté de religion sans rejeter du même coup la liberté de conscience? Comme nous l'avons vu ci-dessus, la neutralité de l'État suppose qu'il ne prenne pas parti en faveur de la religion ou de la non-religion.

Selon un autre argument, les accommodements accordés aux handicapés ne devraient pas être confondus avec les accommodements religieux pour la raison que les premiers n'ont pas choisi leur handicap, tandis qu'un croyant peut choisir de renoncer à telle ou telle pratique. Cette distinction, bien que convaincante en apparence, minimise le fait que certains « choix religieux » sont vécus dans la réalité comme non facultatifs. Porter atteinte à ces choix de conscience reviendrait à brimer l'intégrité morale de la personne. Ce serait rabaisser des choix émanant de convictions profondes au rang de simples désirs ou caprices. Ne plus établir de distinction entre les caprices et les convictions profondes (qu'elles soient de nature religieuse ou séculière) équivaudrait à renoncer à l'un des acquis les plus précieux de notre civilisation.

Le patrimoine religieux

Le catholicisme a fortement marqué l'histoire du Québec. Nous en trouvons de nombreuses traces autour de nous. En vertu du principe de la neutralité de l'État, les manifestations religieuses associées au fonctionnement des institutions publiques devraient être abandonnées. Ainsi, le crucifix à l'Assemblée nationale et les prières au début des conseils municipaux ne nous semblent pas avoir leur place dans un État laïque. Dans l'un et l'autre cas, les institutions publiques sont associées à une seule appartenance religieuse, alors qu'elles doivent s'adresser à tous les citoyens.

Cela dit, il serait absurde de vouloir étendre cette règle de neutralité à tous les signes historiques qui ne remplissent plus de fonction religieuse manifeste, comme la croix du mont Royal ou les croix sur les anciens bâtiments réaffectés à des usages séculiers. Il en va de même de la toponymie québécoise, fortement inspirée du calendrier des saints. Le bon sens des Québécois est certainement capable ici de faire la part des choses.

SECTION V
LES PRATIQUES D'HARMONISATION : PROPOSITION D'UNE POLITIQUE

Nous avons vu, dans les sections précédentes, que des paramètres juridiques et des normes du vivre-ensemble encadrent déjà les pratiques d'harmonisation. Nous avons vu aussi que ces pratiques découlent des choix de société qu'a faits le Québec au cours des dernières décennies, plus particulièrement par l'adoption d'un modèle d'intégration interculturaliste et d'un régime de laïcité ouverte. Les pratiques d'harmonisation s'inscrivent dans le cadre de cette démarche générale qui vise à promouvoir des finalités et des idéaux collectifs comme l'égalité, la coopération et la cohésion sociales, la création de nouvelles solidarités et le développement d'un sentiment d'appartenance à une identité québécoise inclusive.

L'objet de la présente section consiste à : *a*) introduire le concept d'ajustement concerté en plaidant pour la déjudiciarisation et la responsabilisation des milieux; *b*) rappeler et préciser les balises qui encadrent les pratiques d'harmonisation; *c*) clarifier deux questions controversées (la hiérarchisation des droits et la position des tribunaux face à la religion); et *d*) illustrer l'application de notre politique à l'aide de quelques cas largement débattus au cours des derniers mois.

A. L'accommodement raisonnable et l'ajustement concerté

Le champ des pratiques d'harmonisation est complexe et il y a plus d'une façon de le définir ou de le découper. Nous avons pris le parti de donner préséance au cadre de traitement des demandes, ce qui nous amène à distinguer la **voie judiciaire** de la **voie citoyenne**. Dans la voie judiciaire, les demandes doivent se plier à des mécanismes formels codifiés qui dressent les parties l'une contre l'autre et, en fin de compte, décrètent un gagnant et un perdant. La plupart du temps, en effet, les tribunaux imposent des décisions.

Cette voie judiciaire, c'est celle de l'**accommodement raisonnable**. Dans la seconde voie, les demandes suivent un parcours très différent. Moins formel, ce parcours repose sur la négociation et la recherche de compromis. Son objectif est de parvenir à une solution qui satisfasse les deux parties. Cette deuxième voie, c'est celle de **l'ajustement concerté**.

De façon générale, nous favorisons fortement le recours à la voie citoyenne et à l'ajustement concerté, et ce, pour plusieurs raisons : *a*) il est bon que les citoyens apprennent à gérer leurs différences et leurs différends ; *b*) cette voie permet de ne pas engorger les tribunaux ; *c*) les valeurs qui sous-tendent la voie citoyenne (l'échange, la négociation, la réciprocité…) sont les mêmes qui fondent l'interculturalisme.
Sur le plan quantitatif, on constate d'ailleurs que la plupart des demandes empruntent la voie citoyenne (et seulement un petit nombre la voie des tribunaux).

L'ajustement concerté emprunte la voie citoyenne. Il repose sur la négociation, et la recherche de compromis.

Dans certaines situations, la voie judiciaire peut être la seule issue, mais il convient autant que possible de l'éviter. Pour y arriver, les intervenants ont tout intérêt à mener la négociation en privilégiant une approche à la fois **contextuelle, délibérative** et **réflexive**. La dimension contextuelle permet de tenir compte du caractère singulier des situations individuelles. Par la dimension délibérative, les acteurs engagent le dialogue alors que la dimension réflexive leur permet de faire preuve d'autocritique et de se corriger lorsque cela est nécessaire.

La principale force de cette approche, c'est qu'elle peut être adaptée aux différentes situations et qu'elle privilégie la responsabilisation des interlocuteurs dans un esprit de respect mutuel et de dialogue. Elle répond en outre à la demande des intervenants et des gestionnaires qui souhaitent certaines clarifications sur le plan des balises générales, mais désirent conserver une marge de manœuvre leur permettant de tenir compte de la particularité des cas, des contextes et des milieux.

B. Trois types de balises

Comme nous l'avons vu dans la section III, l'obligation d'accommoder découle de l'application des chartes des droits et libertés. Cette obligation, qui touche les institutions publiques de même que le secteur privé, n'est cependant pas sans limites. Trois types de balises permettent en effet d'encadrer les demandes d'accommodement ou d'ajustement. Ce sont la contrainte excessive, les repères éthiques et les considérations incitatives.

La contrainte excessive

Pour être recevable, il ne suffit pas qu'une demande d'accommodement mette en cause un motif de discrimination reconnu dans les chartes, il faut aussi qu'elle n'entraîne pas ce que les juristes appellent une « contrainte excessive », c'est-à-dire un coût démesuré, une entrave au fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution, ou une atteinte aux droits d'autrui. La contrainte excessive définit ainsi un ensemble de balises **limitatives**, lesquelles peuvent mener au rejet d'une demande.

LES TROIS TYPES DE BALISES
Trois types de balises permettent d'encadrer les demandes d'accommodement ou d'ajustement : les balises limitatives (la contrainte excessive), les repères éthiques (les attitudes recherchées dans la négociation) et les considérations incitatives (les buts visés par la société).

Certains organismes publics se sont inspirés de la définition de la contrainte excessive issue de la jurisprudence pour formuler des critères d'évaluation qui tiennent compte de leurs particularités. Le Centre de santé et de services sociaux de Laval, par exemple, a formulé dans son mémoire les quatre repères suivants pour évaluer les demandes d'accommodement ou d'ajustement :

1. Une demande de personnalisation des soins ne doit pas aller à l'encontre du jugement clinique, des meilleures pratiques et de la déontologie ; elle doit être évaluée en fonction de l'urgence clinique.

2. Une demande de personnalisation ne doit pas aller à l'encontre des règles de sécurité (prévention des infections, gestion des risques, etc.).

3. Une demande de personnalisation ne doit pas entraîner un coût indu ou qui outrepasse les limites organisationnelles sur les plans humain, matériel et financier.

4. Une demande de personnalisation ne doit pas nuire aux droits et libertés des autres usagers et intervenants.

De même, les intervenants et les gestionnaires du milieu scolaire peuvent se référer aux trois critères proposés par M^me^ Marie Mc Andrew, spécialiste des questions interculturelles à l'école. Selon ces critères, une demande d'accommodement ou d'ajustement ne doit pas :

1. porter atteinte à d'autres droits de l'élève ou aux droits d'autres élèves ;

2. aller à l'encontre d'exigences rigoureusement contraignantes de la *Loi sur l'instruction publique*, du régime pédagogique ou d'autres lois ;

3. poser des contraintes excessives à l'école en matière de fonctionnement et de budget.

Les demandes d'accommodement ou d'ajustement sont donc limitées par : *a*) les finalités de l'institution (soigner, éduquer, faire des profits, etc.) ; *b*) le coût financier et les contraintes fonctionnelles ; *c*) les droits d'autrui.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu dans la section IV, les droits et libertés eux-mêmes peuvent être limités au nom du « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (*Charte des droits et libertés de la personne*). Plusieurs lois visent à promouvoir ou à protéger certaines valeurs publiques communes (par exemple, la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur la santé et les services sociaux*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*). Les pratiques d'harmonisation ne peuvent évidemment contrevenir à ces lois et doivent donc rester fidèles aux valeurs publiques communes du Québec.

Les repères éthiques

Le processus de négociation associé aux demandes d'accommodement ou d'ajustement met en jeu un deuxième ensemble de balises qui remplissent une fonction éthique. Si certains comportements et attitudes favorisent l'émergence de solutions mutuellement satisfaisantes, d'autres peuvent entraîner la fermeture, le raidissement des positions et, ultimement, la judiciarisation du processus. Parmi les repères éthiques qui devraient guider toute négociation, citons l'ouverture à l'autre, la réciprocité, le respect mutuel, la capacité d'écoute, la bonne foi, la capacité à faire des compromis, la volonté de s'en remettre à la discussion pour dénouer les impasses. L'instauration d'une **culture du compromis** repose en grande partie sur tous ces éléments qui favorisent la coordination des actions ainsi que la résolution pacifique et concertée des différends.

Les considérations incitatives

Les valeurs de la société et les buts qu'elle vise interviennent également en tant que balises incitatives. Contrairement à la contrainte excessive, celles-ci ne suffisent pas pour rejeter une demande, mais elles peuvent faire pencher la balance dans certains cas difficiles. Ainsi, une demande dont le caractère raisonnable est contesté pourrait être rejetée si elle favorise la ghettoïsation ou la marginalisation (lesquelles vont à l'encontre des buts visés par la société).

Inversement, **une demande qui va dans le sens de l'intégration aurait plus de chances d'être acceptée**. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'une demande liée au port de signes religieux à l'école : acquiescer à cette demande permettrait à des élèves sikhs, musulmans ou juifs de fréquenter l'école publique française (plutôt qu'une école privée anglaise ou religieuse). De même, certains ajustements, comme ceux qu'a faits le CLSC de Parc-Extension, permettent à des immigrantes isolées et vulnérables de profiter du système de santé et des services sociaux. Ces accommodements ou ajustements intégrateurs sont d'autant plus souhaitables qu'ils contribuent à l'atteinte d'autres objectifs collectifs, tels l'apprentissage du français et la cohésion sociale.

Des considérations incitatives peuvent également jouer dans le domaine des relations de travail. Dans un contexte de rareté et de mobilité de la main-d'œuvre, les gestionnaires d'entreprise ont intérêt à se soucier du bien-être de leurs employés. Les accommodements et les ajustements participent ainsi de nouvelles stratégies de gestion de la diversité visant à offrir un milieu de travail inclusif et attrayant.

C. Deux questions controversées

Deux questions liées aux pratiques d'harmonisation ont été chaudement discutées au cours des derniers mois. Elles ont trait à : *a*) la hiérarchisation des droits et *b*) l'approche retenue par les tribunaux pour évaluer les croyances religieuses des demandeurs. Nous les examinerons brièvement en invitant les lecteurs à se référer à la version intégrale du rapport pour une discussion plus approfondie au sujet de ces questions complexes.

La liberté de religion et l'égalité hommes-femmes

De nombreux Québécois ont manifesté la crainte que la liberté de religion, protégée par les chartes, puisse être invoquée pour justifier des pratiques contraires au principe de l'égalité hommes-femmes. Cette crainte était souvent

renforcée par une méfiance à l'endroit des tribunaux, que l'on soupçonnait de promouvoir une interprétation trop laxiste ou permissive de la liberté de conscience, cautionnant ainsi des pratiques qui ne devraient pas être tolérées dans une démocratie libérale.

Deux propositions ont été avancées pour clarifier cette question. La première consistait à hiérarchiser les droits protégés par les chartes en spécifiant que le principe de l'égalité hommes-femmes devrait primer la liberté de religion. L'inconvénient de cette suggestion, c'est qu'elle contrevient à la philosophie qui a guidé jusqu'ici l'élaboration des chartes des droits et libertés en Occident, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Comme nous le rappelions dans la section IV, les tribunaux considèrent que les droits fondamentaux ne doivent pas être hiérarchisés en raison du fait qu'ils sont tout aussi importants les uns que les autres.

La deuxième solution consistait non pas à hiérarchiser les droits, mais à proposer l'ajout d'une clause interprétative dans la charte québécoise. Le gouvernement du Québec a retenu cette suggestion en proposant, dans le projet de loi n° 63, l'insertion de l'article suivant : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. »

Notre commission appuie cette initiative dans la mesure où elle ne semble pas établir de hiérarchie entre les droits. Par ailleurs, il faut rappeler que les droits et libertés énoncés dans la charte québécoise sont déjà reconnus aux femmes et aux hommes, et que la discrimination sur la base du sexe est interdite (article 10). De même, les tribunaux ont déjà élaboré des critères leur permettant de refuser les demandes d'accommodement qui portent atteinte à l'égalité entre les sexes. Cela dit, l'amendement proposé pourra surtout faire œuvre utile s'il incite le législateur à prendre les mesures nécessaires pour réaliser une **égalité de fait** entre les hommes et les femmes.

La conception subjective de la religion

Jusqu'à récemment, les personnes demandant des accommodements pour motif religieux étaient tenues, par les tribunaux, de démontrer l'objectivité de leur croyance et des préceptes ou obligations qu'elles invoquaient pour appuyer leur demande. Cette approche a été abandonnée dans la jurisprudence récente, qui se fonde plutôt sur le critère de la sincérité de la croyance. Selon cette approche, des experts ou des représentants religieux autorisés n'ont pas besoin de confirmer l'existence du précepte invoqué par le demandeur. L'important, aux yeux de la cour, c'est que le demandeur se croie sincèrement tenu de se conformer au précepte religieux invoqué.

Cette nouvelle approche, fondée sur une **conception subjective de la religion**, a suscité diverses critiques, liées notamment à la crainte d'une augmentation exponentielle du nombre de demandes et à l'absence de critères pour les évaluer. Les tribunaux n'ont cependant pas choisi cette approche sans raison. Celle-ci présente en effet plusieurs avantages : *a*) la cour n'a pas à se transformer en tribunal religieux, à être l'arbitre de désaccords théologiques entre diverses traditions ou écoles ; *b*) la conception subjective évite le danger qui consisterait à accréditer l'opinion majoritaire au sein d'une communauté religieuse aux dépens des voix minoritaires qui seraient ainsi marginalisées ; *c*) la conception subjective reflète l'évolution en cours du rapport à la religion, lequel se traduit souvent, à notre époque, par une individualisation de la croyance (un nombre grandissant de croyants façonnent leur vision du monde en s'inspirant de diverses traditions religieuses, spirituelles et séculières) ; et *d*) la conception subjective permet de contourner le problème virtuellement insoluble qui consiste à essayer de définir ce qu'est ou ce que n'est pas une religion.

Cela dit, il est vrai que cette nouvelle approche soulève plusieurs interrogations. La plus importante, c'est qu'elle puisse être invoquée de façon opportuniste ou frauduleuse pour justifier une demande d'accommodement. Cette possibilité est d'autant plus grande que le test de sincérité auquel s'en

remettent les tribunaux ne doit pas être trop astreignant. Ces derniers doivent aussi tenir compte du fait que les croyances d'une personne peuvent changer avec le temps. À ces arguments, on peut cependant opposer que les tribunaux ont l'habitude d'apprécier la sincérité et la crédibilité des témoignages, quelle que soit la nature des causes entendues.

La situation se présente un peu différemment pour les gestionnaires de « première ligne ». Ceux-ci, en effet, n'ont ni les moyens ni l'autorité de sonder la sincérité des demandeurs d'accommodement. Pour ces raisons, il est naturel qu'ils s'en remettent à une conception plus objective de la croyance religieuse, à la différence des tribunaux. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, ils ont tout intérêt à éviter la voie judiciaire en appliquant l'approche contextuelle, délibérative et réflexive, qui favorise l'atteinte de compromis négociés.

D. Quelques illustrations

Nous conclurons cette section en revenant sur quelques cas d'accommodement ou d'ajustement très médiatisés ou de nature à illustrer l'application des balises que nous avons présentées. L'exercice sera forcément limité, faute d'espace, mais aussi pour une autre raison. Par définition, toute demande d'accommodement ou d'ajustement s'inscrit dans un contexte particulier, dont il faut tenir compte dans le processus de décision. Chaque demande doit donc être évaluée au cas par cas. Notre survol garde cependant son utilité à titre de simulation pour indiquer quelques orientations générales. Les exemples retenus se limiteront au domaine des institutions publiques.

Les demandes d'ajustement qui briment l'égalité hommes-femmes auraient peu de chances d'être accordées, car ils s'agit d'une valeur fondamentale de notre société.

1. Les demandes d'ajustement qui briment l'égalité hommes-femmes auraient peu de chances d'être accordées, car il s'agit d'une valeur fondamentale de notre société. Dans le secteur des soins de santé, comme dans tous les autres services publics, cette valeur amène à rejeter, en principe, toutes les demandes ayant pour effet d'accorder à la femme un statut inférieur à celui de l'homme (on pense aux interrogatoires policiers ou aux évaluations pour l'obtention d'un permis de conduire). Cela dit, on connaît des situations où des exceptions s'imposent[5].

2. La mixité constitue une valeur importante de la société québécoise, mais elle n'est pas aussi fondamentale que l'égalité hommes-femmes. Pour cette raison, le registre des exceptions admissibles à cet égard peut être plus étendu. À titre d'orientation générale, la mixité devrait cependant prévaloir partout où c'est possible, par exemple quant à la répartition des élèves dans les classes, dans les cours de natation, etc.

3. Pour ce qui est des lieux de prière dans les établissements publics, notre position va dans le sens de l'avis adopté le 3 février 2006 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Selon cet avis, les établissements d'enseignement ne sont pas tenus d'instituer des lieux de prière permanents. Cependant, il entre tout à fait dans l'esprit des ajustements que d'autoriser pour la prière l'utilisation de locaux provisoirement inoccupés. Certaines exceptions peuvent toutefois être prévues dans le cas des établissements pénitentiaires, des hôpitaux ou des aéroports (les personnes retenues à ces endroits n'ayant pas la liberté de se rendre dans un lieu de culte, si elles le désirent).

5. Par exemple, une jeune fille qui vient d'être violée voudra naturellement s'en remettre à une policière plutôt qu'à un policier. Dans les centres d'hébergement pour personnes âgées, ce sont des préposées qui prodiguent les soins intimes aux dames. Une femme, pour des raisons religieuses, demande les services d'une évaluatrice à son examen de conduite automobile, car elle craint de subir les représailles de son conjoint si on lui impose un évaluateur.

4. Toujours au nom de la séparation de l'État et des Églises et de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait enlever le crucifix accroché au mur de l'Assemblée nationale. Il s'agit là, en effet, du lieu même qui symbolise l'État de droit (une solution raisonnable serait de l'exposer dans une salle consacrée à l'histoire du Parlement). Pour la même raison, la récitation de la prière aux réunions des conseils municipaux devrait être abandonnée dans les nombreuses municipalités où ce rite est toujours pratiqué. En revanche, l'installation d'un érouv ne porte pas atteinte à la neutralité de l'État et peut donc être autorisée, dans la mesure où elle ne cause pas d'inconvénient à autrui.

Au nom de la séparation de l'État et des Églises et de la neutralité de l'État, nous pensons qu'il faudrait enlever le crucifix accroché au mur de l'Assemblée nationale.

5. Le même raisonnement conduit à respecter les interdits alimentaires et à permettre en classe le port du foulard islamique, de la kippa ou du turban. Il en va de même du port du foulard dans les compétitions sportives, s'il ne compromet la sécurité de personne. Notons que toutes ces autorisations vont dans le sens de l'intégration à la société.

6. Les demandeurs qui font preuve d'intransigeance, refusent la négociation et vont à l'encontre de la règle de la réciprocité compromettent lourdement leur démarche. Ce serait, par exemple, le cas d'une élève qui refuserait tout compromis vestimentaire pour participer aux cours de natation.

7. Les demandes doivent viser à protéger ou à restaurer un droit. Ainsi, les congés religieux non chrétiens nous semblent légitimes parce qu'ils corrigent une situation d'inégalité. À l'inverse, les demandes ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui. Cela condamne l'exclusion de certains ouvrages scientifiques (par exemple, sur l'évolution) d'une bibliothèque de classe, la demande d'un juif orthodoxe qui refuse de faire

la queue dans un CLSC à cause du sabbat ou encore l'opposition d'un parent à une transfusion sanguine nécessaire à la survie de son enfant.

8. Au nom de la finalité du système d'éducation, des élèves ne doivent pas être exemptés des cours obligatoires. Mais un enfant peut être autorisé à abandonner un cours de musique pour suivre un cours équivalent s'il s'agit d'une activité optionnelle.

9. Le cas des vitres givrées et celui des musulmans à la cabane à sucre découlaient d'accords informels. La direction du YMCA pouvait refuser d'installer des vitres givrées. Quant aux propriétaires de la cabane à sucre, ils étaient parfaitement libres d'accommoder leurs clients musulmans ; il s'agissait d'une décision d'affaires.

10. Terminons par un cas plus difficile, celui du kirpan. La plupart des Québécois s'attendaient que le tribunal tranche en faveur de la commission scolaire plutôt que du demandeur. La société québécoise est, en effet, remarquablement peu violente et elle avait été profondément troublée par les tueries de l'Assemblée nationale (en 1984) et de l'École polytechnique (en 1989). Il y avait aussi le massacre de Colombine, au Colorado (en 1999), encore tout frais dans les mémoires. Enfin, les attaques du 11 septembre 2001 avaient fait naître un certain climat de peur au sein de la population. Dans un tel contexte, l'argument de la sécurité prenait une importance primordiale. Dans l'esprit de la grande majorité, la cour aurait dû profiter de cette occasion pour envoyer un message clair en faveur de la non-violence. Si le kirpan n'est qu'un objet symbolique, pourquoi exiger qu'il soit en métal et d'une longueur de vingt centimètres ?

L'affaire du kirpan à l'école montre bien qu'il est préférable de privilégier la voie citoyenne plutôt que la voie judiciaire.

Les magistrats ont vu la chose autrement, et ce, pour des raisons qui ne sont pas moins convaincantes. Pour les sikhs, le kirpan représente effectivement un objet symbolique : il n'a donné lieu à aucun incident violent à l'école dans toute l'histoire du Canada. Selon la décision rendue, l'arme devait être portée de telle manière qu'elle ne présente aucune menace (scellée, enfouie sous les vêtements et vérifiée périodiquement par l'école). Par ailleurs, d'autres objets tout aussi dangereux sont admis à l'école (ciseaux, compas, patins, bâtons de baseball…). L'entente que le tribunal a ordonnée était à peu de chose près celle que l'école, au départ, avait conclue avec la famille de l'élève. Enfin, l'éducation au pluralisme faisant partie de la mission de l'école, l'obligation religieuse de porter le kirpan aurait dû être mieux expliquée à ceux qui s'y opposaient.

Dans l'abstrait, aucun des principes en jeu ne semble l'emporter sur l'autre. C'est le contexte et la concertation qui deviennent alors déterminants. Ainsi, dans les écoles de la Commission scolaire de Montréal, deux demandes semblables ont été faites depuis le jugement de la Cour suprême et elles ont été rejetées sans suite judiciaire. Dans les deux cas, c'est la négociation avec la famille qui a fait la différence. En 1998, un épisode semblable, peu connu, est survenu à la polyvalente Lucien-Pagé. L'affaire s'est conclue par la négociation et l'élève a accepté un compromis (le port d'une chaînette à son cou, à laquelle était attaché un petit kirpan symbolique).

Dans tous les cas, on voit donc combien il est préférable de privilégier la voie citoyenne plutôt que la voie judiciaire, dans la mesure où cette dernière favorise la responsabilisation des citoyens et cherche à éviter l'émergence de conflits et d'antagonismes.

SECTION VI
QUELQUES RÉPONSES AUX OBJECTIONS COURANTES

Plusieurs arguments allégués contre les pratiques d'harmonisation s'appuient sur de l'information partielle ou de fausses perceptions.

Dans la section II B, nous nous sommes appliqués à rétablir les faits entourant les cas médiatisés qui ont nourri une perception négative des accommodements dans une bonne partie de la population. Nous nous prêterons maintenant à un exercice analogue en répondant à quelques critiques et objections fréquemment entendues au cours de nos consultations publiques et privées, et lues dans les lettres aux journaux et les divers corpus de courriels que nous avons analysés[6]. Nous nous attacherons plus particulièrement aux arguments qui nous semblent fondés sur de l'information partielle ou de fausses perceptions (les questions de fond, telle la laïcité, ayant été examinées dans d'autres sections). Comme il nous est impossible de passer en revue toutes les objections formulées en rapport avec les accommodements, nous nous arrêterons aux principales (les plus importantes et les plus souvent exprimées). Pour plus de clarté, nous avons regroupé les arguments sous six rubriques.

1. Avec tous ces ajustements, le Québec va à l'encontre de ce qui se fait ailleurs.

a) Notre société va bien au-delà de ce qu'exigent les grandes conventions juridiques internationales.

Le Québec se soucie plutôt de suivre les grandes conventions et les principaux textes juridiques occidentaux. Les rédacteurs de la charte québécoise se sont beaucoup inspirés de la *Charte internationale des droits de l'homme*, laquelle

6. On trouvera une version plus étoffée de cet exercice dans l'Annexe B du rapport intégral.

inclut la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les deux pactes internationaux. La jurisprudence québécoise (et canadienne) s'appuie aussi à l'occasion sur la Cour européenne des droits de l'homme.

b) Le Québec devrait adopter le modèle français de laïcité radicale (républicaine) ; ainsi, il y aurait une véritable séparation de l'État et de la religion.

Cette proposition trahit une fausse perception du régime français de la laïcité qui, sous divers rapports, se montre plus ouvert que l'État québécois à l'égard des religions dans l'espace public. Ainsi, l'enseignement privé religieux jouit là-bas d'un financement plus généreux (plus de 75 % par rapport à 60 % au Québec). Les Églises reçoivent un appui financier substantiel pour leurs œuvres sociales. L'État finance en très grande partie l'entretien des cathédrales et des églises paroissiales ainsi que les services d'aumônerie des lycées, des hôpitaux et de l'armée. Une messe à la cathédrale Notre-Dame est la seule cérémonie officielle tenue pour les obsèques des présidents de la République. La France compte plus de jours fériés catholiques que le Québec. Le port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse a été récemment interdit dans les écoles relevant de l'État, mais au nom de l'ordre public plutôt que de la laïcité. En plus, le foulard y est peu à peu remplacé par le bandana, sorte de compromis entre le hijab et le simple foulard occidental. Depuis quelques années, les pratiques d'harmonisation se répandent rapidement.

2. Les pratiques d'harmonisation sont contraires aux valeurs fondamentales québécoises.

a) Elles sont un cheval de Troie qui corrode la démocratie, l'égalité et nos valeurs les plus précieuses.

Les accommodements ou ajustements sont accordés en vertu des motifs reconnus par les chartes, lesquelles reflètent les valeurs fondamentales que notre société a décidé de promouvoir démocratiquement. Il en va de même

des critères qui servent à évaluer les demandes (concertation, intégration, réciprocité). Si certaines mauvaises décisions ont été prises dans le passé, elles étaient surtout le fait d'administrateurs insuffisamment formés à la gestion des rapports interculturels.

b) *Les ajustements ramènent le religieux dans l'espace public, ils contreviennent à la règle de la laïcité (« on a sorti la religion des écoles, on nous la ramène par la porte d'en arrière »).*

Les pratiques d'harmonisation ne remettent pas en question la laïcité de notre société, si on entend par là l'autonomie de l'État et des religions et la neutralité de l'État à leur égard. Le port de signes religieux à l'école ou à l'hôpital est un phénomène périphérique qui n'affecte en rien l'autonomie des établissements. Le « retour du religieux » que l'on craint ici n'a rien de comparable avec l'emprise que l'Église catholique a exercée jadis sur la direction de diverses institutions. Et on ne voit nulle part de signes indiquant que les « religions minoritaires » désirent remplacer l'ancienne « religion majoritaire ». Ces religions prennent simplement la place que le droit québécois leur reconnaît, comme à toute autre religion.

c) *Les dévotions, les interdits alimentaires et autres règles de ce genre sont accessoires; les croyants devraient se concentrer sur l'essentiel de leur religion, à savoir le credo.*

Cet argument découle d'une conception purifiée ou réductrice du christianisme selon laquelle l'essentiel réside dans la croyance et les dispositions intérieures, aux dépens de la pratique extérieure. Or, dans maintes traditions religieuses, cette dissociation n'existe pas. Pour le judaïsme, par exemple, la croyance est moins importante que le respect de la Loi. Il faut donc se garder d'appliquer aux autres religions le modèle qui nous est familier.

3. Les pratiques d'harmonisation menacent la cohésion sociale.

a) Le Québec est submergé par des demandes d'ajustement qui sont de plus en plus nombreuses. On assiste à une dérive.

Les statistiques disponibles indiquent que le nombre de demandes reste minime, compte tenu de l'effectif scolaire et du nombre de patients admis dans les établissements hospitaliers. Par ailleurs, aucune donnée ne permet d'affirmer que le nombre d'ajustements serait en hausse. Les établissements scolaires ayant participé à l'enquête du comité Fleury ont rapporté, de ce point de vue, une situation stable depuis trois ans.

b) Accommoder, c'est contourner la loi, octroyer des privilèges, créer deux classes de citoyens; les Québécois de souche, eux, ne demandent pas d'ajustements, la loi doit être la même pour tous.

Les ajustements ont surtout pour but de protéger les minorités contre les lacunes des lois de la majorité, et non le contraire. Ils garantissent que toute personne puisse jouir des mêmes droits. Comme nous l'avons souligné dans la section III, il faut parfois un traitement différent pour assurer un droit égal. Il ne s'agit pas de privilèges, mais d'adaptation raisonnable pour contrecarrer la rigidité de certaines règles ou leur application uniforme sans égard aux caractéristiques particulières des personnes.

4. Les pratiques d'harmonisation menacent la survie même de la culture québécoise.

a) Les immigrants nous ramènent en arrière avec leurs religions.

L'immigration des dernières décennies, en se diversifiant, a amené au Québec des religions qui y étaient très peu présentes, sinon inconnues (l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme, le sikhisme). Ces religions diffèrent du christianisme et sont souvent associées à des cultures africaines ou orientales

assez éloignées de la culture occidentale. À l'exception de pratiques manifestement condamnables (les mutilations génitales, par exemple), a-t-on raison d'assimiler la différence à l'archaïsme ? N'est-ce pas un moyen commode de la rejeter plutôt que d'essayer de la comprendre ?

b) *Les islamistes utilisent la stratégie des petits pas; ils se servent des ajustements pour imposer leurs valeurs aux Québécois « de souche », pour faire avancer leur vision fondamentaliste et leur projet de conquête politique inspiré par un désir de révolte contre l'Occident; les Québécois ont tort de ne pas s'en inquiéter davantage.*

D'abord, il y a peu d'exemples au Québec montrant que des musulmans ont voulu imposer leurs valeurs ou leur religion à des non-musulmans. Il y a eu quelques incidents isolés, comme le passage de l'imam Saïd Jazïri à une émission de TV5. Mais dans ce dernier cas comme dans quelques autres, il faudrait plutôt critiquer les convives non musulmans qui ont accepté de se plier aux exigences formulées (en l'occurrence, ne pas boire de vin à table). Pour le reste, parmi les quelque 60 mosquées établies à Montréal, on en connaît 2 ou 3, très conservatrices, qui prêchent la non-intégration à la société québécoise pour des raisons morales. Mais ce fait permet-il de conclure à « un projet islamiste » ? Enfin, n'y a-t-il pas une disproportion entre la crainte exprimée et le poids démographique des musulmans au sein de la population du Québec (tout au plus 2 % en 2007) ?

5. Le système juridique fonctionne mal.

a) *À cause de juges complaisants, la vague des accommodements est incontrôlée. Le phénomène n'a plus de limites, il fait boule de neige.*

Soulignons d'abord que si le nombre d'ajustements devenait excessif, ce fait même constituerait un motif de refus en raison d'un critère inhérent à la contrainte excessive. Les motifs justifiant une demande d'ajustement ne sont pas illimités, ils sont restreints par les chartes. Si on prend à témoin le milieu

scolaire, on constate que les demandes y sont clairement encadrées : elles doivent respecter tous les critères de la contrainte excessive, se conformer à la mission générale de l'école, observer le régime pédagogique, favoriser la participation et l'intégration des élèves, etc. Il en va de même dans le milieu de la santé, où les demandes sont également bien encadrées.

b) La Cour suprême, par le biais des accommodements religieux, impose le multiculturalisme au Québec.

Les pratiques d'harmonisation ont souvent comme finalité d'intégrer le demandeur à la culture commune (à l'école, par exemple), ce qui n'est pas vraiment dans l'esprit du multiculturalisme tel qu'on le perçoit couramment au Québec. Par ailleurs, les interventions de la Cour suprême ont été trop rares jusqu'ici pour autoriser une généralisation de ce genre. Si on prend le cas de la souccah, il est significatif que les neuf juges se soient montrés très hésitants sur le sujet (la décision a été prise à cinq voix contre quatre). Dans le cas du kirpan, la Cour suprême a tranché en faveur d'une formule sur laquelle la famille du jeune sikh et la direction de l'école s'étaient entendues dès le départ. En fait, l'accommodement raisonnable procède davantage de la philosophie générale du pluralisme que du multiculturalisme comme tel.

c) Par le biais des pratiques d'harmonisation, les chartes ne protègent que les droits individuels aux dépens des droits de la majorité.

Tout comme les lois, les chartes protègent les droits de tous. Mais il arrive que des lois, conçues par et pour la majorité, lèsent un ou certains individus. L'accommodement a pour fonction de corriger ces formes de discrimination ordinairement involontaires. C'est cela qui peut donner l'impression que les chartes ne protègent pas les majorités.

d) Contrairement à ce qu'affirment les spécialistes, les ajustements ne sont pas accordés à titre exceptionnel ou au cas par cas; au contraire, ils légitiment des pratiques collectives comme le foulard, les lieux de prière ou les congés religieux.

Comme nous venons de le voir, les ajustements corrigent des lacunes qui résultent de l'application de lois à l'égard des personnes présentant certaines particularités protégées par les chartes. Il est vrai que certaines demandes présentent une dimension collective. Elles sont néanmoins traitées dans un cadre individuel, au cas par cas. Dans leur évaluation, les juges tiennent compte de la possibilité de « collectivisation ». Ainsi, des demandes apparemment semblables ne reçoivent pas nécessairement le même traitement (une formule de compromis peut être acceptée ici et rejetée ailleurs). Il peut arriver aussi que la répétition des mêmes demandes conduise à un amendement de la norme.

e) *Les accommodements en faveur de personnes handicapées sont justifiés car le handicap est une contrainte, tandis que les accommodements pour motifs religieux sont fondés sur des croyances, c'est-à-dire sur des choix, des préférences personnelles.*

Suivant la tradition internationale, la charte québécoise considère que la liberté de conscience (qui comprend la liberté de religion) constitue un droit fondamental. C'est donc rien de moins que la liberté de pensée, définie très largement, qui est protégée par les chartes. Voudrait-on que l'État puisse imposer aux citoyens leurs convictions profondes? On ne doit pas mettre sur le même pied les convictions de conscience, qui ont un caractère structurant, et les préférences personnelles, qui ont un caractère moins essentiel.

f) *À cause des tribunaux, les accommodements « marchent à l'envers » : ce n'est pas aux gestionnaires de s'ajuster, c'est aux croyants eux-mêmes.*

Le droit considère que l'obligation d'accommoder repose d'abord sur le gestionnaire en tant que représentant du pouvoir majoritaire et en tant que détenteur de l'autorité dans sa relation avec l'employé, l'élève ou le patient. Mais le demandeur porte aussi une part de responsabilité; il est tenu de participer à la recherche d'un compromis. Il y a obligation de réciprocité.

6. De nombreux immigrants ne veulent pas s'intégrer.

a) Ceux qui demandent des ajustements sont des intransigeants, des fondamentalistes; ils refusent les compromis.

Cet énoncé présume du profil des demandeurs. On connaît certes des cas de pure intransigeance, mais il y a aussi un grand nombre de cas contraires. Il vaut mieux se fier ici aux témoignages des gestionnaires et des acteurs sur le terrain. Que disent-ils? Que les cas d'entêtement sont rares et que la majorité des situations se dénoue dans la discussion et le respect mutuel.

b) Les ajustements permettent aux immigrants de reconstituer leur culture et de vivre en marge de notre société dont ils rejettent les règles; les ajustements sont synonymes d'« auto-exclusion ».

L'un des critères d'évaluation des demandes d'ajustement, c'est précisément l'effet positif que celles-ci peuvent avoir sur l'intégration. Le rejet de certaines demandes risque, quant à lui, de produire l'effet redouté au départ, à savoir inciter certaines personnes à se retirer des institutions publiques et à cesser d'interagir avec la culture commune.

c) Quand on est invité à manger chez des amis, on n'essaie pas de leur imposer ses propres règles.

La métaphore est séduisante, mais elle est trompeuse. L'immigrant n'est pas un invité, ni un étranger. Il est chez lui au Québec et partage les mêmes droits que tous. Quand des personnes demandent des ajustements, elles ne modifient pas les croyances ou les règles des autres, sinon de façon très superficielle, selon l'esprit même de la notion d'ajustement. Si des croyances et des règles importantes sont vraiment affectées, il y a contrainte excessive et la demande n'est pas recevable.

d) Si j'allais en Arabie saoudite ou en Iran, je me plierais aux coutumes des Saoudiens ou des Iraniens.

Cette supposition est tout aussi trompeuse, car elle met sur le même pied le Québec et deux pays peu sensibles aux droits de la personne. Dans un cas, une démocratie solidement enracinée; dans l'autre, des régimes autoritaires.

Conclusion

Plusieurs des objections que nous venons d'examiner trahissent un manque évident d'information. D'autres révèlent une disposition négative à l'endroit des pratiques d'harmonisation. La plupart semblent manifester une inquiétude. Dans la prochaine section, nous essaierons d'en reconnaître les causes, de même que celles de la discrimination dont sont souvent victimes les groupes minoritaires. Ainsi pourrons-nous tracer des voies d'avenir pour le Québec.

SECTION VII
LE QUÉBEC EN DEVENIR

A. Le malaise identitaire

Comme nous l'avons vu dans la section II, un nombre important de Québécois d'origine canadienne-française ont adopté une image négative des pratiques d'harmonisation, à la faveur notamment de ce que nous avons appelé la crise des perceptions. Nous essaierons maintenant de remonter aux causes profondes de cette crise, que ne suffisent pas à expliquer la rumeur publique et le rôle joué par les médias.

Selon toute apparence, nous devons, pour ce faire, regarder du côté de **l'insécurité du minoritaire, qui constitue un invariant dans l'histoire du Québec francophone**. Cette insécurité s'est manifestée récemment de diverses façons : résurgence du débat sur la langue, appréhensions suscitées par la mondialisation, nouveau questionnement sur l'identité et l'intégration des immigrants, crainte de la ghettoïsation. Durant nos consultations, plusieurs intervenants ont tenu des propos très sombres, évoquant parfois la disparition de la culture francophone. Le sentiment d'une perte de repères semble aujourd'hui très répandu. Plusieurs considèrent que la Révolution tranquille a détruit les traditions fondatrices et que les grands idéaux qui l'ont nourrie n'ont pas été remplacés. Ici comme ailleurs, les attentats du 11 septembre 2001 ont fait naître chez certains un climat de suspicion envers les citoyens musulmans. À ce tableau s'ajoutent divers motifs de mécontentement liés à la précarité de l'emploi, à la déréglementation de l'économie et à la relocalisation des entreprises, au sentiment d'aliénation ou de dépossession citoyenne devant l'action jugée envahissante des tribunaux, ou encore à la vaine recherche d'un consensus sur un « grand projet collectif » pour le Québec.

Tous ces facteurs semblent avoir conjugué leurs effets de telle sorte que les demandes d'ajustement religieux ont fait craindre pour l'héritage le plus précieux de la Révolution tranquille (tout spécialement l'égalité hommes-

femmes et la laïcité). Les controverses sur les prières au début des conseils municipaux, le crucifix à l'Assemblée nationale et le rituel de Noël, pourtant largement provoquées par des Québécois d'origine canadienne-française, ont été vues comme autant de menaces à l'endroit des traditions nationales. L'impression non fondée selon laquelle la plupart des immigrants seraient de fervents croyants et que leur culture serait nourrie d'un matériau plus substantiel ou plus robuste a fait ressortir le sentiment de vide symbolique qui afflige certains Québécois canadiens-français. Un certain nombre d'entre eux ont remis en question la sécularisation rapide des dernières décennies, tandis que d'autres réagissaient à l'émergence de « nouvelles » religions qui semblait contrevenir au mouvement de laïcisation de la société québécoise. Enfin, la double (sinon triple) appartenance revendiquée par plusieurs membres des minorités ethniques a parfois été perçue comme une forme de non-intégration à la culture québécoise, donc comme une menace à sa survie.

Ouvrant ces vieilles plaies, la « vague » des ajustements a heurté plusieurs cordes sensibles des Québécois canadiens-français. Il en a résulté un mouvement de braquage identitaire, qui s'est exprimé par un rejet des pratiques d'harmonisation. Chez une partie de la population, cette crispation a pris pour cible l'immigrant qui est devenu en quelque sorte un bouc émissaire. Nous pensons néanmoins que les propos choquants que nous avons entendus – par exemple, durant les forums – devaient beaucoup à l'inquiétude du minoritaire et à des perceptions erronées de la réalité immigrante. Quoi qu'il en soit, il semble que les leaders politiques et sociaux auraient pu en faire davantage dès le départ pour ramener les choses à leurs véritables dimensions.

UN DOUBLE STATUT
Pour les Québécois d'ascendance canadienne-française, il n'est pas toujours aisé de concilier leurs deux statuts : majoritaires au Québec, minoritaires au Canada et en Amérique.

Ce qui vient de se passer au Québec peut donner l'impression d'un face-à-face entre **deux formations minoritaires dont chacune demande à l'autre de l'accommoder**. Les membres de la majorité ethnoculturelle craignent d'être submergés par des minorités elles-mêmes fragiles et inquiètes de leur avenir. La conjonction de ces deux inquiétudes n'est évidemment pas de nature à favoriser l'intégration dans l'égalité et la réciprocité. Elle fait obstacle à l'institution d'un rapport majorité-minorité conforme à l'idéal interculturaliste.

Il faut convenir toutefois que, pour les Québécois d'ascendance canadienne-française, le cumul des deux statuts (majoritaires au Québec, minoritaires au Canada et en Amérique) n'est pas aisé. C'est un apprentissage difficile qui a commencé dans les années 1960 et qui, visiblement, n'est pas achevé. Pourtant, la francophonie québécoise est porteuse de valeurs d'accueil et de solidarité. C'est un message que tout le monde a pu lire ou entendre depuis quelque temps. Nous pensons que ces valeurs existent en effet, mais qu'elles ne parviennent pas à s'exprimer complètement à cause des inquiétudes identitaires. Nous croyons aussi que cet empêchement lui-même ajoute au malaise ressenti.

L'identité héritée du passé canadien-français est parfaitement légitime, mais elle ne peut occuper à elle seule l'espace identitaire québécois. Elle doit s'articuler aux autres identités présentes, selon l'esprit de l'interculturalisme.

Minorité culturelle, la francophonie québécoise a besoin d'une identité forte pour calmer ses inquiétudes et pour se comporter comme une majorité tranquille. C'est la première leçon que l'on devrait tirer des événements récents. L'identité héritée du passé canadien-français est parfaitement légitime et doit survivre, mais elle ne peut plus occuper à elle seule l'espace identitaire québécois. Elle doit s'articuler aux autres identités présentes, dans l'esprit de l'interculturalisme, afin de prévenir la fragmentation

et l'exclusion. Il s'agit, en somme, de nourrir de symbolique et d'imaginaire la culture publique commune, qui est faite de valeurs et de droits universels, mais sans la défigurer. C'est à cette tâche difficile que le Québec doit maintenant s'employer.

B. Le défi de la diversité en Occident

Certaines craintes qui sont justifiées ailleurs ne le sont pas au Québec.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de rappeler que l'expérience récemment vécue par la société québécoise n'est pas insolite ni exceptionnelle. **Plusieurs pays d'Occident connaissent aujourd'hui des malaises qui ressemblent à ceux qui ont été exprimés ici à l'occasion du débat sur les accommodements.** On pourrait affirmer que la source principale de ces malaises vient de la diversification ethnique grandissante des sociétés occidentales. Durant les années 1950, certains pays, comme la France, les États-Unis et le Canada, étaient déjà diversifiés, mais d'autres, comme le Danemark, étaient pratiquement homogènes. Des pays comme l'Allemagne et l'Angleterre sont aujourd'hui le lieu d'inquiétudes identitaires assez prononcées, bien qu'ils ne subissent pas les mêmes pressions linguistiques et culturelles que le Québec.

Si certaines analogies peuvent être faites entre la situation du Québec et celle d'autres pays d'Occident, il importe cependant de voir en quoi elles se distinguent. Des craintes qui peuvent être justifiées ailleurs ne le sont pas nécessairement ici.

Ainsi, il faut tout d'abord noter que le Québec reçoit des immigrants depuis longtemps et que ceux-ci contribuent de façon importante au développement de la société. Chez nous, cette compréhension des choses a été intégrée : le Québec se perçoit comme une terre d'accueil.

À la différence du Québec et du Canada, plusieurs pays européens, durant la période de l'après-guerre, ne se voyaient pas comme des pays d'immigration, même si des millions d'immigrants y entraient. Ils considéraient ces nouveaux arrivants comme de simples visiteurs, des travailleurs temporaires qui, en échange de salaires qu'ils ne pouvaient trouver dans leur pays d'origine, s'acquittaient de tâches essentielles à l'économie que les natifs ne pouvaient ou ne voulaient pas exécuter. On constate aujourd'hui le caractère utopique de cet arrangement. Dans de grandes villes allemandes et des banlieues parisiennes vivent aujourd'hui des enfants d'immigrants qui ont perdu une bonne partie de leur culture d'origine, sans pouvoir s'intégrer dans la société d'accueil. Ils vivent dans de riches sociétés de consommation sans pouvoir y prendre part. Ils se sentent victimes de discrimination, aliénés et spoliés ; ils sont parfois au bord de la révolte.

Certains pays européens font face à des problèmes graves, liés à l'émergence de zones urbaines défavorisées. Celles-ci sont habitées par des populations sous-qualifiées et sont le lieu de tensions exacerbées par un fort sentiment d'injustice et de rejet. La méfiance et le ressentiment annihilent les bienfaits potentiels de programmes sociaux au départ bien conçus, mais souvent mal reçus par les milieux auxquels ils s'adressent. Les actes de mécontentement et de révolte indisposent les classes plus favorisées et sapent la volonté de la majorité, qui devient alors hostile à la recherche de solutions. Dans ce contexte, de forts mouvements de droite, xénophobes, prennent leur essor.

La situation québécoise est bien différente, et ce, de quatre façons au moins :

a) Il existe des éléments de marginalisation au Québec, mais ils n'ont pas la même ampleur que dans certains pays d'Europe. On n'observe pas dans les rapports entre les immigrants et la société d'accueil un degré de tension et d'exclusion socioéconomique comparable. Nous devons d'ailleurs tout faire pour éviter une dérive en ce sens.

b) Plus de 60 % des immigrants arrivant au Québec sont sélectionnés en fonction de leurs compétences professionnelles (et linguistiques), si bien qu'ils sont en général plus scolarisés que la moyenne des membres de la société d'accueil. Nous sommes donc très loin de la situation des populations sous-scolarisées issues de l'immigration dans certaines villes allemandes et néerlandaises ou dans certaines banlieues françaises.

c) Plusieurs immigrants sont issus de la classe moyenne et partagent donc à maints égards la manière de vivre de nombreux Québécois. C'est un fait avéré que les classes moyennes se ressemblent beaucoup plus par leur mode de vie que les populations moins favorisées.

d) Enfin, les immigrants dans les pays européens sont souvent des ressortissants d'anciennes colonies : les Indiens et les Pakistanais en Angleterre, les Maghrébins en France. À tous les autres motifs d'aliénation s'ajoute alors la mémoire douloureuse de la colonisation et de l'exploitation. Nombreux sont les Maghrébins qui nous ont dit, à l'occasion de nos consultations, qu'ils avaient choisi d'immigrer au Québec plutôt qu'en France parce qu'ils s'y sentaient davantage acceptés et libérés du poids lié à la mémoire d'une longue relation de domination.

C. Les inégalités et la discrimination

Toutes ces conditions favorables devraient nous permettre de lutter plus efficacement contre la discrimination. Mais tant que les Québécois d'origine canadienne-française éprouveront un malaise identitaire, ils risquent d'être peu sensibles aux problèmes réels des minorités ethniques. La condition des minorités défavorisées et la discrimination qu'elles subissent sont cependant des réalités qui doivent être prises en charge.

1. Une immigration hautement qualifiée

Divers sondages réalisés en 2005 et en 2006 révèlent un fort appui à l'immigration (autour de 70 %) de la part de la population québécoise. Cet appui est parfois plus élevé qu'au Canada anglais, parfois moins. Dans l'ensemble, les deux sociétés manifestent une disposition très positive à cet égard – beaucoup plus que la moyenne des pays occidentaux. **Depuis la fin des années 1940, le Québec a toujours fait partie des dix sociétés industrialisées qui recevaient le plus d'immigrants par habitant.** L'immigration a été un phénomène constant dans l'histoire du Québec, mais sans jamais ressembler à cette « submersion » que certains intervenants ont évoquée au cours de nos consultations. Selon le recensement de 2006, les immigrants représentent 11,5 % de la population totale. Cette proportion était de 6,6 % en 1871 et de 8,8 % en 1931. Par ailleurs, le Québec sélectionne lui-même plus des deux tiers des nouveaux arrivants (toutes catégories confondues). Au cours des dernières années, il a recruté des immigrants hautement qualifiés, nettement plus scolarisés que la moyenne de la société d'accueil. Selon le recensement de 2006, la proportion des Québécois nés au Canada ayant fait des études universitaires était de 14,7 % alors qu'elle était de 27 % chez la population immigrante. Le recensement de 2006 nous apprenait que 51,8 % des Québécois nés au Canada appartenant à la population active possédaient un diplôme postsecondaire, le chiffre correspondant chez les immigrants étant de 57,9 %.

Un autre phénomène mérite d'être signalé : le nombre d'immigrants qui s'établissent en région est en hausse depuis quelques années. Parmi les nouveaux arrivants admis au Québec entre 1996 et 2000, 17 239 résidaient hors de la région de Montréal cinq ans plus tard. Pour la période 2001-2005, ce nombre est de 29 325. Il s'agit peut-être du début d'une tendance forte et celle-ci devrait être soutenue. Plusieurs facteurs militent d'ailleurs en faveur de la régionalisation de l'immigration :

a) Pour tenter de contrer le vieillissement de la population, l'exode des jeunes, le déclin démographique, le manque de main-d'œuvre et le ralentissement économique, toutes les régions sont fortement demandeuses d'immigrants. C'est une donnée qui est ressortie nettement de nos consultations.

b) La plupart des personnes qui se sont présentées en audience ou aux forums ont manifesté une grande ouverture envers l'immigration. Dans certaines régions, il existe même une concurrence entre les villages pour attirer les recrues.

c) Sur la foi de nombreux témoignages, nous avons pu constater qu'en général, la population immigrante s'intègre bien en région. C'est ce que tend à confirmer une étude récente de Statistique Canada montrant que les revenus des immigrants sont plus élevés dans les petits centres urbains et les zones rurales que dans les régions métropolitaines.

d) Plusieurs organismes de recrutement et d'accueil des immigrants ou des réfugiés ont vu le jour dans les villes régionales et même dans certains villages. À plusieurs endroits, ces organismes se doublent d'associations très actives, soucieuses de promouvoir la qualité des relations interculturelles.

e) Les municipalités et les instances régionales ont conçu des politiques, des guides, des plans d'action et des programmes dans le but de faciliter l'accueil et l'intégration des immigrants. Plusieurs villes investissent généreusement dans ce domaine.

UNE IMMIGRATION QUALIFIÉE...

Selon le recensement de 2006, la proportion des Québécois nés au Canada ayant fait des études universitaires était de 14,7 % alors qu'elle était de 27 % chez la population immigrante.

...MAIS DES CONDITIONS DE VIE PRÉCAIRES
Chez les immigrants âgés de 25 à 54 ans et établis depuis moins de cinq ans au Québec, le taux de chômage est près de trois fois supérieur à celui des natifs. Après cinq à dix ans, il demeure plus de deux fois supérieur.

2. La condition précaire des immigrants

En dépit de ces données, la population immigrante vit souvent dans la précarité. Elle est particulièrement affectée par le sous-emploi et la pauvreté. Chez les immigrants âgés de 25 à 54 ans et établis depuis moins de cinq ans au Québec, le taux de chômage est près de trois fois supérieur à celui des natifs. Après cinq à dix ans, il demeure plus de deux fois supérieur. **Plusieurs études ont montré qu'une grande partie de la population immigrante éprouve de la difficulté à se trouver un emploi de qualité, à la hauteur de la compétence et de l'expérience acquises.** Parmi les facteurs explicatifs, mentionnons les réticences à reconnaître la formation et l'expérience obtenues à l'étranger, une connaissance insuffisante de la langue, les conditions trop sévères régissant l'accès aux métiers et aux professions, des profils de compétence qui ne correspondent pas aux besoins des employeurs, la concentration excessive des nouveaux arrivants dans la région de Montréal, la précarisation générale de l'emploi et, enfin, des pratiques discriminatoires qui s'exercent notamment à l'endroit des groupes racisés (les immigrants en provenance d'Asie, du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Amérique latine).

Nous avons nous-mêmes recueilli de nombreux témoignages de la part d'ingénieurs ou d'architectes chauffeurs de taxi, d'avocats commis, de juges terrassiers ou d'enseignants plongeurs ou livreurs. Les personnes qui ne pouvaient même pas occuper ce type d'emplois se disaient très humiliées et gênées de devoir dépendre de l'aide sociale alors que leurs antécédents professionnels les avaient préparées à être des citoyens autonomes et responsables[7].

7. « Nous aimerions nous sentir utiles à la société qui nous a accueillis » (un réfugié colombien, dans un groupe-sonde tenu à Trois-Rivières le 25 octobre 2007).

Bien que connu depuis longtemps, le problème de la sous-représentation des membres des minorités ethniques dans la fonction publique n'a toujours pas été réglé. Ces groupes représentaient en 2001 11,4 % de la population active du Québec mais seulement 3,7 % des effectifs en 2007. La situation du Québec à cet égard serait l'une des pires en Amérique du Nord. Les minorités ethniques demeurent aussi largement sous-représentées parmi le personnel politique, dans les conseils d'administration et autres centres de décision. Sauf exception, ils sont très peu présents dans les médias. Le public a ainsi peu d'occasions de s'approprier la réalité diversifiée du Québec.

Quel que soit leur degré de scolarité, les femmes immigrantes sont davantage frappées par le sous-emploi et la pauvreté. En 2001, leur salaire représentait moins des deux tiers de celui des hommes immigrants. Les critères de recrutement des candidats à l'immigration (axés sur la qualification professionnelle et le secteur des affaires) favorisent les hommes. Les femmes se trouvent ainsi surreprésentées dans les catégories du « regroupement familial » et des « immigrants parrainés », d'où un état de dépendance accru en terre d'accueil. Les femmes musulmanes (en particulier celles qui portent le foulard) semblent plus affectées que les autres. Selon de nombreux témoignages, leurs démarches pour obtenir un emploi seraient particulièrement difficiles. Pourtant, les données du recensement de 2006 montrent que la proportion des femmes immigrantes ayant un diplôme universitaire est de 24,4 %, alors qu'il est de 16,5 % pour l'ensemble de la population québécoise.

Toutes ces données témoignent d'une réalité difficile, faite de privations et d'angoisses, où affleure parfois la détresse. En revanche, les récits d'immigrants qu'il nous a été donné d'entendre à l'occasion d'échanges dans des groupes-sondes et durant nos consultations publiques[8] nous ont souvent montré des actes remarquables de courage, de ténacité et de solidarité.

8. Parmi les témoignages les plus remarquables à cet égard, rappelons celui qu'est venue livrer aux audiences de Montréal M^me^ Thi Cuc Tan, survivante des *boat people* vietnamiens, de même que celui de M^me^ Tuyen Vo.

Un modèle récurrent se dégage de tous ces parcours : des parents acceptent de subir un important déclassement économique et social tout en allongeant leur semaine de travail au profit de leurs enfants sur lesquels ils reportent leur « rêve américain ».

3. Racisme et discrimination

L'État québécois s'est doté de divers outils pour combattre la discrimination et le racisme. Citons entre autres : la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Déclaration de 1986 sur les relations interethniques et interraciales*, les programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes défavorisés, les programmes visant à l'épanouissement des minorités ethniques, l'adoption de politiques antiracistes par de nombreuses institutions publiques, divers programmes du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, la lutte contre le profilage racial et, enfin, la politique que le gouvernement actuel doit annoncer au printemps de 2008 pour lutter plus efficacement contre le racisme et la discrimination.

LA DISCRIMINATION PERSISTE
En dépit des outils dont l'État québécois s'est doté, de 20 % à 25 % des Québécois rapportent avoir été victimes de discrimination au cours des trois ou cinq dernières années.

Les outils pour lutter contre la discrimination existent, mais ils ne semblent pas être utilisés autant qu'ils le devraient dans le cadre d'initiatives concrètes. En combinant les résultats de diverses études récentes, on en arrive à la conclusion que de 20 % à 25 % des Québécois disent avoir été victimes de discrimination au cours des trois ou cinq dernières années, principalement dans leur milieu de travail. Cette proportion double chez les groupes racisés. Au cours de nos consultations, nous avons entendu aussi de nombreuses histoires de discrimination. En voici quelques exemples : une jeune musulmane portant le voile, étudiante en pharmacie, a vu sa demande de stage rejetée

par 50 pharmaciens avant de trouver accueil chez un pharmacien arabe; une jeune musulmane âgée de 17 ans, portant aussi le foulard, est régulièrement injuriée à l'école et dans la rue, mais sa mère lui apprend à ne jamais répliquer, car elle ne veut pas « lui insuffler la haine »; une immigrante, première de classe à l'Université de Montréal, a fait 200 demandes de stage et essuyé autant de refus; un nouvel arrivant, ingénieur, dirigeait quelques centaines d'employés dans son pays, mais n'arrive pas à trouver d'emploi ici (il a envoyé son CV à 250 entreprises).

Les musulmans, et en particulier les arabo-musulmans, sont présentement le groupe le plus touché par les diverses formes de discrimination. Curieusement, les cas les plus médiatisés d'accommodement liés à la communauté musulmane concernaient tous des activités de participation ou d'intégration à la société québécoise.

Au cœur de la discrimination, il y a les stéréotypes, à la fois comme cause et comme conséquence de la stigmatisation. Un certain nombre de Québécois entretiennent à propos de l'ensemble des minorités ethniques une image négative qu'ils imputent ensuite à chacun de leurs membres. Les moindres incidents sont exploités pour nourrir et perpétuer les représentations négatives que la machine médiatique reprend souvent à son compte, les accréditant en quelque sorte.

Les musulmans, et en particulier les arabo-musulmans, sont présentement – avec les Noirs – le groupe le plus touché par les diverses formes de discrimination. Nous pensons qu'une vigoureuse prise de conscience doit se faire à ce sujet afin d'éviter exactement ce que plusieurs Québécois appréhendent, à savoir la marginalisation et la radicalisation de nombreux musulmans par suite des vexations qu'ils subissent injustement, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001. **Le moyen de surmonter l'islamophobie, c'est de se rapprocher des musulmans et non de les fuir.** À ce propos, rappelons que les cas les plus médiatisés d'accommodement liés à des

musulmans concernaient tous des activités de participation ou d'intégration à notre société : visite à la cabane à sucre, participation à des tournois (soccer, taekwondo), port du foulard à l'école publique, etc. En ce sens, nos forums ont accompli un travail important en montrant la réalité des immigrants, au-delà des stéréotypes.

- En ce qui concerne le foulard, qui a suscité beaucoup d'émoi depuis quelques années, on peut maintenant tenir pour acquis, croyons-nous, que les jeunes filles ou les femmes qui le portent lui donnent des significations variées. Or, tout en reconnaissant la nécessité de combattre les diverses formes de soumission et d'oppression, ne risque-t-on pas de léser des citoyennes qui portent le foulard de leur plein gré en proposant une mesure radicale qui interdirait purement et simplement le port du foulard[9] ? Pourquoi ne pourrait-on afficher ses convictions profondes si elles n'empiètent pas sur les droits d'autrui ?

Par ailleurs, la hausse récente des incidents antisémites au Québec a de quoi inquiéter. Nous avons pu constater, au cours de nos forums, à quel point la communauté juive était injustement accusée à propos de la certification casher. La société québécoise aurait intérêt à mieux connaître la communauté juive – par exemple, le fait que plus de 80 % des jeunes juifs (de moins de 35 ans) parlent français et que la grande majorité adhère aux valeurs communes des Québécois. À Montréal comme en région, des initiatives de sensibilisation devraient être mises en œuvre pour remédier aux expressions d'antisémitisme.

9 M. Mohamed Chraibi, en témoignage à Laval, le 15 novembre 2007 : « Personne n'a le droit d'imposer ni d'interdire le port du hijab à une femme. » Autre témoignage, au cours de cette même audience, venant d'une musulmane portant le foulard : « Mon corps m'appartient, j'en montre ce que je veux. »

Pour conclure sur ce sujet, rappelons qu'aucune donnée ne permet d'affirmer que la discrimination serait plus présente au Québec qu'ailleurs. Considérant le nombre et la variété des immigrants que Montréal a reçus depuis quelques décennies, ce fait vaut d'être signalé. Il existe peu d'enclaves ethniques et les cas de violence raciste sont rares. On constate aussi qu'à la différence de nombreux pays européens, aucun parti politique d'extrême droite n'a réussi à se constituer la moindre base électorale au Québec.

D. Les voies d'avenir

Comme nous pouvons le constater, le débat sur les pratiques d'harmonisation est lié à des enjeux cruciaux pour l'avenir de la société québécoise. Cela explique sans doute en bonne partie pourquoi ce débat a pu atteindre une telle intensité durant l'année 2006 et les premiers mois de 2007. Nous croyons qu'il importe maintenant de saisir la balle au bond et de profiter du mouvement de mobilisation soulevé par ce débat pour construire une vision d'avenir crédible et porteuse pour l'ensemble des citoyens du Québec.

POUR CONSTRUIRE UN AVENIR RASSEMBLEUR, LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DOIT :

a) Régler le problème du sous-emploi, de la pauvreté, des inégalités et de la discrimination
b) Rejeter les peurs et la tentation du repli sur soi
c) Penser la pluriethnicité autrement que comme une série de « Nous » juxtaposés
d) Éviter de diriger contre toute religion le ressentiment lié à un passé catholique
e) Être davantage consciente des répercussions que peuvent avoir sur les minorités les mouvements d'humeur du groupe majoritaire

1. Les impasses à éviter

Avant toute chose, il peut être utile de rappeler quelques voies sans issue, en soulignant également les conditions essentielles d'un projet porteur.

a) Quelles que soient les formules que notre société mettra au point pour conjuguer les différences culturelles et concevoir un avenir commun, elles seront en grande partie vouées à l'échec si des conditions préalables ne sont pas réunies, c'est-à-dire la lutte contre le sous-emploi, la pauvreté, les inégalités, les conditions de vie inadmissibles et les diverses formes de discrimination.

b) La francophonie québécoise ne doit pas céder au parti de la peur, à la tentation du retrait et du rejet, ni s'installer dans la condition de victime. En d'autres termes, **elle doit refuser le modèle de la peau de chagrin, qui est sans avenir.** À la suite de choix qu'ils ont eux-mêmes faits, la proportion des Québécois d'origine canadienne-française est en baisse : ils représentaient 80 % de la population du Québec en 1901 et 77 % en 1986. Cette baisse, quoique lente, se poursuivra vraisemblablement, et le Québec aura de plus en plus besoin de recourir à l'immigration. Toutefois, grâce à l'apport d'immigrants francophones, cette tendance peut être compensée : la proportion des Québécois ayant le français comme langue maternelle avoisine aujourd'hui 80 %. Et si on considère l'ensemble des Québécois qui parlent le plus souvent français à la maison, on atteint la proportion de 81,8 %.

c) Une autre erreur serait de penser le devenir de la pluriethnicité en fonction de « Nous » juxtaposés, comme autant de pôles ou d'îlots. Ce serait reproduire au Québec cela même qui est le plus sévèrement critiqué dans le multiculturalisme.

d) Un autre écueil est lié à la religion. Les Québécois canadiens-français gardent un mauvais souvenir de l'époque où le clergé exerçait un pouvoir excessif sur les institutions et sur les personnes. Mais cette mémoire écorchée pourrait être mauvaise conseillère en matière de laïcité. Le danger, c'est de retourner contre l'ensemble des religions le sentiment d'hostilité envers le passé catholique. Et le prix à payer, ce serait la marginalisation de certains groupes de citoyens ainsi qu'un fractionnement de notre société.

e) Les Québécois d'origine canadienne-française doivent être plus conscients des répercussions de leurs inquiétudes auprès des minorités. Les groupes minoritaires ont sans aucun doute été alertés, au cours des deux dernières années, par l'image d'une majorité ethnoculturelle apparemment peu sûre d'elle-même et sujette à des mouvements d'humeur.

En revanche, deux facteurs semblent de bon augure pour la construction d'un avenir rassembleur. On remarque tout d'abord, chez les jeunes générations (et tout particulièrement chez les 18-24 ans), une grande ouverture en ce qui concerne la façon de voir et de vivre les rapports interculturels. Cela permet de croire que les inquiétudes séculaires quant à l'identité canadienne-française pourraient être vécues différemment à l'avenir, sans compromettre la fidélité au passé. Ensuite, il semble que certains clivages sociaux, dont il est parfois fait mention dans le débat public, ne sont pas aussi profonds qu'on pourrait le croire. Nous pensons ici, d'une part, au supposé clivage

DES FACTEURS POSITIFS

a) Les jeunes générations manifestent une grande ouverture d'esprit à l'endroit des rapports interculturels

b) Sur la question des pratiques d'harmonisation, il n'y a pas de clivage manifeste entre Montréal et les régions

c) Contrairement à une certaine croyance, le territoire montréalais n'est pas ghettoïsé

Montréal-régions : plusieurs sondages effectués au cours de la dernière année n'ont fait ressortir aucune différence notable quant aux perceptions et aux attitudes face aux accommodements. D'autre part, des études fiables montrent que le territoire montréalais, contrairement à une certaine perception, n'est pas ghettoïsé. À Montréal, les enclaves ethniques sont beaucoup plus rares qu'à Toronto et à Vancouver, et la concentration ethnique est restée stable entre 1981 et 2001.

2. La construction d'une identité commune

Pour se projeter dans l'avenir, la société québécoise doit naturellement s'appuyer sur le modèle d'intégration qui lui est propre. Comme nous l'avons vu, l'interculturalisme favorise l'édification d'une identité commune grâce aux interactions entre citoyens de toutes origines. Ce processus nous semble d'ailleurs solidement engagé dans au moins huit voies ou sphères. Précisons que, conformément à la règle de droit et aux impératifs du pluralisme, l'identité en construction doit pouvoir se développer à titre de **culture citoyenne**. C'est dire que tous les Québécois doivent pouvoir s'y reconnaître et s'y épanouir. Voici donc les huit voies à privilégier.

1. Le français comme langue publique commune. L'approche interculturaliste n'aurait guère de sens si les Québécois ne pouvaient communiquer entre eux dans une même langue.

2. Le développement d'un sentiment d'appartenance à la société québécoise par l'intermédiaire de l'école, de la vie civique, des échanges interculturels, de la connaissance du territoire, etc.

3. L'exploration et la promotion de valeurs communes comme points de rapprochement, comme source de solidarité et comme éléments de définition d'un avenir ou d'un horizon pour le Québec. Parmi celles-ci, citons le pluralisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes), la laïcité, la non-discrimination, la non-violence.

4. La construction d'une véritable mémoire nationale qui tienne compte de la diversité ethnoculturelle et rende le passé québécois accessible aux citoyens de toutes origines.

5. Les apports liés à la création artistique et littéraire, lesquels favorisent la formation d'un imaginaire commun qui se nourrit de la diversité culturelle.

6. La participation civique et les choix collectifs qui contribuent à fixer des valeurs et des orientations fondamentales dans des politiques et des programmes. Avec le temps, ces choix donnent corps à une mentalité politique, à des traditions nationales.

7. L'idée associative qui place les échanges interculturels sur le terrain de l'action concrète et citoyenne. Elle encourage les initiatives intercommunautaires et toutes les formes de projets réunissant des personnes issues de milieux ethnoculturels différents.

LA CONSTRUCTION D'UNE IDENTITÉ COMMUNE EST DÉJÀ ENGAGÉE

Elle emprunte de multiples voies qui doivent être encouragées : l'usage du français, le partage de valeurs communes et de la mémoire, les initiatives intercommunautaires, la participation civique, la création artistique et littéraire, l'appropriation des symboles collectifs.

8. Les symboles de la vie collective. Les interactions répétées avec les institutions de la société québécoise entraînent une intériorisation du langage, des rituels, des symboles et des codes qui leur sont associés.

Cette liste reste évidemment ouverte. Elle peut s'enrichir d'autres éléments qui contribueront à la redéfinition d'une identité québécoise affirmée dans le respect de la diversité ethnoculturelle et de la philosophie pluraliste que le Québec a adoptées, et cela, sans porter préjudice à l'héritage canadien-français auquel cette identité ouvre précisément de nouveaux horizons.

SECTION VIII
LES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Nous présentons ci-dessous un résumé des recommandations que nous jugeons prioritaires. Les lecteurs trouveront la liste complète des recommandations dans le rapport intégral. Nos recommandations suivent cinq axes principaux :

1. Elles appellent d'abord à la définition de nouvelles politiques ou de nouveaux programmes relatifs à l'interculturalisme (loi, déclaration ou énoncé de politique) et à la laïcité (projet de *livre blanc*).

2. Plusieurs recommandations sont liées au thème central de l'intégration. Elles portent principalement sur : *a*) la reconnaissance des compétences et des diplômes des immigrants ; *b*) les programmes de francisation ; *c*) le besoin d'un effort accru pour régionaliser l'immigration ; et *d*) la nécessité d'une meilleure coordination entre ministères.

3. Au chapitre des pratiques interculturelles et de la compréhension mutuelle, nos recommandations mettent en relief : *a*) le besoin de formation accrue chez les agents de l'État dans tous les établissements publics, à commencer par l'école, en raison de ses fonctions de socialisation ; et *b*) la nécessité d'encourager davantage les projets d'action communautaire et intercommunautaire.

4. En accord avec la politique d'harmonisation formulée dans notre rapport, nos recommandations visent à favoriser la responsabilisation des acteurs ou des intervenants dans la sphère citoyenne (organismes publics et privés) en s'assurant qu'ils ont reçu une formation adéquate. Nous demandons à l'État de veiller à ce que le savoir pratique accumulé dans les institutions soit consigné, promu et diffusé dans l'ensemble des milieux concernés.

5. Un autre domaine prioritaire concerne la lutte contre les inégalités et la discrimination. Nos recommandations portent ici principalement sur : *a*) la sous-représentation des minorités ethniques dans l'administration publique ; *b*) l'urgence de combattre les formes de discrimination multiple, l'islamophobie, l'antisémitisme et le racisme dont sont l'objet les groupes racisés, tout spécialement les Noirs ; *c*) le soutien à apporter aux femmes immigrantes ; *d*) la nécessité d'accroître les ressources de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ; et *e*) le renforcement des droits économiques et sociaux dans la charte québécoise.

CONCLUSION

L'argumentation qui sous-tend notre rapport est née de l'entrecroisement de trois trames : *a*) l'interculturalisme ; *b*) la laïcité ouverte ; et *c*) les pratiques d'harmonisation. Pour chacune de ces trames, nous avons eu le souci de trouver des positions équilibrées. Dans le cas de l'interculturalisme, il s'agit de concilier les impératifs du pluralisme, tels qu'ils découlent de la diversification croissante de notre société, et la nécessaire intégration d'une petite nation qui constitue une minorité culturelle en Amérique. Le régime de la laïcité ouverte, tel que nous l'avons défini, doit reposer sur un délicat équilibre entre ses quatre principes constitutifs (la liberté de conscience, l'égalité des citoyens, l'autonomie réciproque des Églises et de l'État, et la neutralité de ce dernier). Enfin, la politique des pratiques d'harmonisation tient compte à la fois des aménagements souhaitables ou nécessaires et du respect des droits d'autrui ainsi que de la bonne marche des institutions.

Jouerons-nous la carte de la confiance mutuelle ou glisserons-nous vers la défiance, qui accentuera les effets que nous cherchons à éviter ?

Cette orientation générale, fondée sur une recherche d'équilibres, présente un double avantage. D'abord, elle évite les solutions radicales, toujours à craindre en matière de rapports interculturels. Ensuite, elle s'inscrit dans la continuité des façons de faire des institutions et des organismes publics et privés du Québec. Pour ces raisons, nous pensons que la société québécoise a tout intérêt à accueillir ces propositions modérées, conçues pour assurer à long terme le traitement équitable de tous les groupes en présence.

En raison du poids prépondérant qu'il exerce sur les institutions et sur la prise de décision collective, le groupe ethnoculturel majoritaire doit assumer une responsabilité éminente dans la définition de ces orientations collectives. Pour tous les Québécois, l'enjeu reste cependant le même : jouerons-nous la carte de la confiance mutuelle et de l'intégration ou glisserons-nous vers la défiance, qui entraînera et accentuera les effets que l'on cherche précisément à éviter – le rejet, le repli, la ghettoïsation et le fractionnement ? Jusqu'ici, et il faut s'en réjouir, notre société a su se prémunir contre ces maux.

Tous les citoyens et les acteurs sociaux sont interpellés par les choix que le Québec devra faire. En ce qui nous concerne, l'objectif est clair. L'ensemble de nos travaux et de nos réflexions nous a profondément convaincus que **l'intégration dans le pluralisme, l'égalité et la réciprocité est de loin le parti le plus louable et le plus raisonnable**. Comme toutes les démocraties du monde, le Québec doit s'employer à ériger des consensus dans un contexte de diversité grandissante, à renouveler le lien social, à aménager la différence en luttant contre la discrimination et à promouvoir une identité, une culture, une mémoire, sans créer ni exclusion ni clivage.

De la part des petites nations minoritaires, il serait certes injuste d'exiger l'assurance des nations impériales.

De la part des petites nations minoritaires, un peu malmenées par l'histoire, contraintes de grandir en suivant la ligne du risque, il serait certes injuste d'exiger l'assurance des nations impériales. Leur parcours est fait d'avances et de replis, d'élans et de doutes. Il est important de comprendre l'expérience que vivent les Québécois canadiens-français. Membres d'une petite nation minoritaire en Amérique, leur culture porte la mémoire vive des humiliations, des oppressions subies et vaincues, des luttes pour la survie, des combats qu'ils ont dû mener seuls, sans pouvoir s'appuyer sur un allié extérieur. De ce passé ont néanmoins émergé un goût de l'avenir, un désir d'épanouissement, une volonté d'affirmation et d'ouverture. L'héritage canadien-français parle de

relèvement, de fierté, de courage et d'audace. Or voilà des qualités qui ne manquent pas non plus chez les immigrants, qui vivent l'expérience du déracinement et doivent pour la plupart franchir un parcours difficile pour refaire leur vie dans leur nouvelle patrie. C'est sur ce terrain commun, celui des fondateurs – hommes et femmes –, que la conciliation et la solidarité doivent planter leurs racines.

Bien des Québécois semblent avoir tiré une leçon de la crise des accommodements. Des médias et des élus aux gestionnaires d'organismes publics et privés, c'est toute la classe dirigeante qui est devenue plus soucieuse de ses responsabilités à l'égard de la qualité de l'intégration collective et des enjeux qui en découlent. C'est du moins ce que suggère le ton du débat public, beaucoup plus retenu et nuancé depuis quelques mois. Nous pensons aussi que les citoyens partagent en grande majorité ce nouvel état d'esprit.

Le Québec se trouve à un tournant. Son avenir dépend des choix de tous les citoyens.

Le Québec se trouve aujourd'hui à un tournant. Une partie très importante se jouera pour lui au cours des cinq ou des dix prochaines années. L'issue de cette partie dépend des citoyens eux-mêmes et pourrait s'avérer déterminante pour l'avenir de notre société.

Commission
de consultation
sur les pratiques
d'accommodement
reliées aux différences
culturelles

Québec